

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Août
N° 207



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Transports

Programme : Réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Evolution de la tarification *Transisère* pour 2007-2008

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007,

dossier N° 2007 C06 L 4d1148

DIRECTION DES ROUTES

Service Entretien routier

Limitation de vitesse sur la RD 90 du PR 4+658 au PR 5+690 - Commune de Biliou - Hors agglomération

Arrêté n°2007-7864 du 25 juillet 200710

Limitation de vitesse à 70Km/h R.D. 524 PR 3+600 à 4+300 et 5+400 à 6+250 - Commune de Saint-Martin-d'Uriage - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8120 du 30 juillet 200711

Limitation de vitesse R.D.52 j PR 0.790 à 2.360 - Commune de Parmilieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8121 du 30 juillet 200711

Limitation de vitesse R.D.140 PR 12.000 à 13.362 - Commune de Courtenay - Hors Agglomération

Arrêté n°2007-8122 du 30 juillet 200712

Limitation de vitesse, R.D. n° 4, PR 10+687 à PR 15+590 Communes de Reventin-Vaugris, Chonas l'Amballan, Les Roches de Condrieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8154 du 31 juillet 200713

Limitation de vitesse, RD n°36, PR 7+489 à PR 7+700 Commune de Villette-de-Vienne Hors agglomération

Arrêté n°2007-8156 du 31 juillet 200714

Limitation de vitesse, RD n° 46, PR 9+100 à PR 9+500 - Commune de Saint-Sorlin-de-Vienne - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8166 du 31 juillet 200715

Limitation de vitesse R.D. 134 PR 8+400 à PR 9+300 - Commune de La-Chapelle-de-Surieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8167 du 31 juillet 200716

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 8414 du 13 août 200717

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération Arrêté n°2007 – 8441 du 13 août 2007	18
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie Programme : Renforcement, sécurité, extension et entretien du réseau routier Opération : Renforcement de chaussée (Sub I communes) – Signalisation verticale – Entretien courant Conventions à passer avec les communes de Chirens, Allevard-les-Bains, Saint-Antoine-l'Abbaye, la communauté de communes du Pays de St-Marcellin et la Région Rhône-Alpes pour des participations à des travaux coordonnés sur le réseau routier départemental Convention à passer avec le SICTOM de la Région de Morestel pour traitement des déchets Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 F 4c127	19

DIRECTION DES ROUTES / DIRECTION DU GRESIVAUDAN

Service entretien routier

Limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 525A - Commune d'Allevard Arrêté n°2007- 7990 du 25 juillet 2007	43
---	----

Service Aménagement du Territoire du Grésivaudan

Limitation de vitesse à 70Km/h R.D. 280 P.R. 2+860 à 3+300 ; P.R. 3+800 à 4+300 ; P.R. 4+700 à 5+280 ; P.R. 5+650 à 6+100 - Commune de Saint-Martin-d'Uriage - Hors agglomération Arrêté n°2007-8119 du 30 juillet 2007	44
--	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture et de la forêt

Politique : -ECONOMIE Secteur d'Intervention : Agriculture Programme(s) : - Aides aux agriculteurs Charte départementale d'installation - Filets para-grêle - Modifications de critères - Avenants sur conventions - Rapport budgétaire Extrait des deliberations du 21 juin 2007, dossier n° 2007 dm2 g 1d01	45
---	----

Service du logement

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Logement Programme(s) :- PALDI PALDI - Programme social thématique du département de l'Isère : modalités d'intervention du Département pour l'année 2007 Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier n° 2007 DM2 J 2b07	63
---	----

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Modification du cautionnement du régisseur de recettes des Boutiques des musées départementaux Arrêté n°2007-6260 du 9 juillet 2007	64
--	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

Extension de la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Clos des Mômes » situé 57 route de Beaufort à Marcollin Arrêté n°2007-7533 du 19 juillet 2007	66
Création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs Arrêté 2007-6632 du 9 juillet 2007	67

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Habilitation de l'EHPAD « Villa du Rozat », à Saint Ismier à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale Arrêté n°2007-7614 du 13 juillet 2007	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n°2007-7794 du 19 juillet 2007	69
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature d'une convention tripartite pour l'EHPAD "La Matinière" géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, l'unité de soins de longue durée gérée par le centre hospitalier "Michel Perret" de Tullins Fures et de la maison de retraite "Résidence Albert et Marthe Hostachy" de Corps Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 K 2f81	72
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature de l'avenant n°1 à la convention tripartite signée en 2002, concernant l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 K 2f80	84
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées, Signature d'avenants aux conventions tripartites relatives aux EHPAD "Belle Vallée" à Frogès, "La Bastide" à Jardin, "La Maison du Lac" à Saint-Egrève, "L'Arc en Ciel" à Tullins et "L'Argentière" à Vienne, suite aux validations de GMP Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 K 2f79	87
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées : signature d'une convention tripartite avec l'EHPAD de Noyarey dont l'ouverture est prévue le 1er septembre 2007 Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 K 2f77	92

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement Demandeurs d'asile - Hébergement et accompagnement des ménages régularisés - Convention à intervenir avec l'association La Relève Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 J 2a140	102
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2007-6328 du 5 juillet 2007	106
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n°2007-6330 du 22 juin 2007	108
Délégation de signature pour la direction territoriale Trièves Arrêté n°2007-6332 du 5 juillet 2007	109
Délégation de signature pour la direction territoriale Matheysine Arrêté n°2007-6333 du 5 juillet 2007	110
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2007-6336 du 23 juillet 2007	112
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n°2007-7479 du 23 juillet 2007	113
Délégation de signature pour la direction des transports Arrêté n°2007-7480 du 23 juillet 2007	115
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2007-7481 du 30 juillet 2007	116
Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens Arrêté n°2007-7482 du 30 juillet 2007	117
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2007-7483 du 2 août 2007	119

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement de Dauphiné à Grenoble Arrêté n°2007-7631	122
--	-----

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Programme : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007, dossier N° 2007 C06 A 6a139	126
---	-----

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée
départementale
Programme : Assemblée départementale
Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007,
dossier n° 2007 C07 A 6a82 127

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Transports

Programme : Réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Evolution de la tarification *Transisère* pour 2007-2008

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007,
dossier N° 2007 C06 L 4d114*

Dépôt en Préfecture le 04 juil 2007

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de proposer la grille tarifaire 2007-2008 applicable sur le réseau de transport départemental *Transisère* à compter du 1^{er} septembre 2007 (mise en vente à partir du 20 août au nouveau tarif).

L'augmentation de la grille tarifaire est proposée pour permettre aux tarifs *Transisère* de rester supérieurs à ceux pratiqués sur le réseau urbain de Grenoble et éviter les phénomènes d'évasion tarifaire de l'urbain vers l'interurbain.

Les évolutions tarifaires portent uniquement sur les abonnements mensuels et annuels. Ainsi une augmentation de 1 euro par zone est proposée sur le tarif classique. Les tarifs éco et micro sont augmentés proportionnellement. L'augmentation des abonnements par rapport à la grille de 2006-2007 est de +2,38% sur la première zone et est dégressive en fonction du nombre de zones achetées (+0,7% d'augmentation sur le pass 6 zones).

Les tarifs sur les formules 1 trajet, carte 10 trajets et pass 1 jour restent inchangés.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

TARIFS TRANSISERE 2007-2008 PROPOSES						
Titre de transport	tarifs appliqués selon le nombre de zones achetées					
	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Billet 1 trajet						
Tarif classique	1,80 €	2,90 €	4,00 €	5,10 €	6,20 €	7,30 €
Tarif Eco	1,30 €	2,00 €	2,80 €	3,60 €	4,30 €	5,10 €
Carte10 trajets						
Tarif classique	12,60 €	20,30 €	28,00 €	35,70 €	43,40 €	51,10 €
Tarif Eco	8,80 €	14,20 €	19,60 €	25,00 €	30,40 €	35,80 €
Pass 1 jour						
Tarif classique	3,60 €	5,80 €	8,00 €	10,20 €	12,40 €	14,60 €
Tarif Eco	2,60 €	4,00 €	5,60 €	7,20 €	8,60 €	10,20 €
Pass mensuel						
Tarif classique	43,00 €	63,00 €	83,00 €	103,00 €	123,00 €	143,00 €
Tarif Eco	30,10 €	44,10 €	58,10 €	72,10 €	86,10 €	100,10 €
Tarif Micro	10,80 €	15,80 €	20,80 €	25,80 €	30,80 €	35,80 €
Pass annuel						
Tarif classique	430,00 €	630,00 €	830,00 €	1 030,00 €	1 230,00 €	1 430,00 €
Tarif Eco	301,00 €	441,00 €	581,00 €	721,00 €	861,00 €	1 001,00 €
Tarif Micro	107,50 €	157,50 €	207,50 €	257,50 €	307,50 €	357,50 €

TARIFS TRANSISERE 2006-2007 (actuels)						
Titre de transport	tarifs appliqués selon le nombre de zones achetées					
	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Billet 1 trajet						
Tarif classique	1,80 €	2,90 €	4,00 €	5,10 €	6,20 €	7,30 €
Tarif Eco	1,30 €	2,00 €	2,80 €	3,60 €	4,30 €	5,10 €
Carte10 trajets						
Tarif classique	12,60 €	20,30 €	28,00 €	35,70 €	43,40 €	51,10 €
Tarif Eco	8,80 €	14,20 €	19,60 €	25,00 €	30,40 €	35,80 €
Pass 1 jour						
Tarif classique	3,60 €	5,80 €	8,00 €	10,20 €	12,40 €	14,60 €
Tarif Eco	2,60 €	4,00 €	5,60 €	7,20 €	8,60 €	10,20 €
Pass mensuel						
Tarif classique	42,00 €	62,00 €	82,00 €	102,00 €	122,00 €	142,00 €
Tarif Eco	29,40 €	43,40 €	57,40 €	71,40 €	85,40 €	99,40 €
Tarif Micro	10,50 €	15,50 €	20,50 €	25,50 €	30,50 €	35,50 €
Pass annuel						
Tarif classique	420,00 €	620,00 €	820,00 €	1 020,00 €	1 220,00 €	1 420,00 €
Tarif Eco	294,00 €	434,00 €	574,00 €	714,00 €	854,00 €	994,00 €
Tarif Micro	105,00 €	155,00 €	205,00 €	255,00 €	305,00 €	355,00 €



Tarifs modifiés par rapport à 2006-2007

* *

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la RD 90 du PR 4+658 au PR 5+690 - Commune de Bilieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-7864 du 25 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 24 juillet 2007,

Considérant que la présence de passages piétons et de campings dans la traverse du hameau du *Petit Bilieu* justifie la pose d'une limitation de vitesse

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 90, section comprise entre les PR 4+658 et 4+926 et section comprise entre les PR 5+320 et 5+690 au hameau du *Petit Bilieu* sur le territoire de la commune de Bilieu, hors agglomération.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 90, section comprise entre les PR 4+926 et 5+320 au hameau du *Petit Bilieu* sur le territoire de la commune de Bilieu, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère - Territoire Voironnais-Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bilieu.

* *

Limitation de vitesse à 70Km/h R.D. 524 PR 3+600 à 4+300 et 5+400 à 6+250 - Commune de Saint-Martin-d'Uriage - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8120 du 30 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD524 , section comprise entre les P.R. 3+600 à 4+300 et 5+400 à 6+250, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Uriage, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Territoire du Grésivaudan du Département de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Maire de Saint Martin d'Uriage.

* *

Limitation de vitesse R.D.52 j PR 0.790 à 2.360 - Commune de Parmilieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8121 du 30 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.D 52j ,dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 juillet 2007,

Considérant que la géométrie, la sinuosité de la route départementale N°52 j nécessite une limitation de vitesse à 70 KM/H,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 52J , section comprise entre les P.R 0.790 et 2.360 , sur le territoire de la commune de Parmilieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Parmilieu.

* *

Limitation de vitesse R.D.140 PR 12.000 à 13.362 - Commune de Courtenay - Hors Agglomération

Arrêté n°2007-8122 du 30 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 juillet 2007,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse .

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 140, section comprise entre les P.R 12.000 et 13.362 , sur le territoire de la commune de Courtenay , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Courtenay.

* *

Limitation de vitesse, R.D. n° 4, PR 10+687 à PR 15+590 Communes de Reventin-Vaugris, Chonas l'Amballan, Les Roches de Condrieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8154 du 31 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 31 juillet 2007,

considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la RD 4 en raison de la configuration des lieux, à l'extension de la base de loisirs, à la création d'un ski nautique électrique, à la réouverture d'un restaurant, à la création d'une traversée piétonne pour rejoindre un itinéraire pédestre,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 4, section comprise entre les P.R. 10+687 et 15+590, sur le territoire des communes de Reventin-Vaugris, Chonas l'Amballan, Les Roches de Condrieu.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. les Maires de Reventin-Vaugris, Chonas l'Amballan, Les Roches de Condrieu.

* *

Limitation de vitesse, RD n°36, PR 7+489 à PR 7+700 Commune de Vilette-de-Vienne Hors agglomération

Arrêté n°2007-8156 du 31 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 31 juillet 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la RD 36 en raison de l'accès d'un lotissement d'une trentaine de lots générant de nombreux mouvements de véhicules (entrée et sortie) en limitant la vitesse à 70 km/h à l'EST de l'entrée de l'agglomération.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 36, section comprise entre les P.R. 7+489 et 7+700, sur le territoire de la commune de Vilette de Vienne, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Villette de Vienne.

* *

Limitation de vitesse, RD n° 46, PR 9+100 à PR 9+500 - Commune de Saint-Sorlin-de-Vienne - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8166 du 31 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 31 juillet 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la RD 46 en raison d'un arrêt de bus et du grand nombre d'accès privés dû au développement de l'urbanisation en limitant la vitesse des véhicules à 70 km/h dans la traversée du hameau des Granges.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 46, section comprise entre les P.R. 9+100 et 9+500, sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-de-Vienne hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Saint-Sorlin-de-Vienne.

* *

Limitation de vitesse R.D. 134 PR 8+400 à PR 9+300 - Commune de La-Chapelle-de-Surieu - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8167 du 31 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 31 juillet 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la RD134 en raison de la présence d'un arrêt de car, ainsi que des accès riverains et d'une section étroite avec plusieurs virages, en limitant la vitesse des véhicules à 70 km/h à l'entrée Ouest de l'agglomération.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la RD134, section comprise entre les P.R. 8+400 et 9+300, sur le territoire de la commune de La-Chapelle-de-Surieu , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général Isère rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de La-Chapelle-de-Surieu.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 8414 du 13 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à un éboulement rocheux sur la RD 530, afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés des entreprises et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 530 à partir du PR 13.000 jusqu'au PR 15.000 à compter du 12 août 2007 à 19h00 pour une durée indéterminée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services d'entretien routier ainsi qu'aux entreprises chargées des travaux et aux prestataires désignés par le maître d'ouvrage.

Article 2 :

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 8441 du 13 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

Considérant que les conditions de sécurité sont satisfaisantes, route départementale n° 530 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera rétablie sur la route départementale n° 530 à partir du PR 13.000 jusqu'au PR 15.000 à compter du 13 août 2007 à 18h00.

Article 2 :

Toute modification qui serait apportée à cette date fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation sera déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Renforcement, sécurité, extension et entretien du réseau routier

Opération : Renforcement de chaussée (Sub I communes) – Signalisation verticale – Entretien courant

Conventions à passer avec les communes de Chirens, Allevard-les-Bains, Saint-Antoine-l'Abbaye, la communauté de communes du Pays de St-

Marcellin et la Région Rhône-Alpes pour des participations à des travaux coordonnés sur le réseau routier départemental Convention à passer avec le SICTOM de la Région de Morestel pour traitement des déchets

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007,
dossier n° 2007 C07 F 4c127*

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

Les communes de Chirens, d'Allevard-les-Bains, et de Saint-Antoine-l'Abbaye ont programmé la restructuration de routes départementales dans la traverse de leur commune. De même, la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin a programmé dans ses investissements la restructuration du carrefour dit « de la piscine », situé sur la RD 27 au PR 0.950.

Le Département de l'Isère a décidé de coordonner ses travaux de chaussée avec la réalisation de ces projets communaux.

Des conventions sont établies avec chacune de ces communes ainsi qu'avec la communauté de communes afin de préciser les obligations particulières de chaque partie en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux ainsi que l'entretien ultérieur des aménagements envisagés.

Par ailleurs, le Département a décidé de s'associer à la Région Rhône-Alpes pour sécuriser l'accès à un site utilisé par le lycée « Jacques Prévert » en bordure de la RD 106 au lieu-dit « La Tour sans Venin ».

Enfin, une convention doit être établie avec le SICTOM de la région de Morestel pour permettre aux services du territoire du Haut Rhône dauphinois d'évacuer leurs déchets.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions jointes en annexes et dont le détail figure ci-après :

Convention avec la commune de Chirens

La commune de Chirens a décidé de réaliser des aménagements destinés à sécuriser les déplacements piétonniers et à limiter la vitesse des usagers sur la RD82.

Le Département a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée avec les travaux communaux.

La commune de Chirens se charge de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La participation du Département s'élève à 30 325,28 € HT, montant correspondant aux travaux lui incombant sur la section concernée.

Convention avec la Commune d'Allevard-les-Bains

La commune d'Allevard-les-Bains a programmé la création d'une zone artisanale. Elle envisage également l'aménagement du carrefour permettant de faciliter l'accès à cette zone artisanale depuis la RD 525 entre les PR 12.200 et 12.500 afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

La commune se charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La participation du Département s'élève à 27 208,79 € HT. Cette participation correspond à la réfection de la chaussée sur la section concernée.

Convention avec la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye

La commune de Saint-Antoine-l'Abbaye procède à des aménagements sur la RD 27 entre les PR 9.900 et 10.690 dans la traverse de la commune.

Le Département a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée avec les travaux communaux.

La commune de Saint-Antoine-l'Abbaye se charge de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La participation du Département s'élève à 82 133.34 € HT, montant correspondant aux travaux lui incombant sur la section concernée.

Convention avec la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin

La communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin a programmé l'aménagement du carrefour dit « de la piscine » situé sur la RD 27 au PR 0.950.

Le Département de l'Isère a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée de la RD 27 entre les PR 0.778 et 0.950 avec les travaux projetés par la communauté de communes.

La communauté de communes se charge de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La participation de Département s'élève à 34 504.84 € HT, montant correspondant à la réfection de la chaussée sur la section concernée.

Convention à passer avec la Région Rhône-Alpes

Suite à une demande formulée par le Ministère de l'Education nationale, la Région Rhône-Alpes a saisi le Conseil général de l'Isère afin de procéder à des aménagements provisoires sur la RD 106 au lieu-dit « La Tour sans Venin » sur la commune de Seyssinet. Ces aménagements ont pour objectif de sécuriser les mouvements des véhicules assurant le transport des élèves du lycée « Jacques Prévert » vers leur lieu d'hébergement sis au lieu-dit « La Tour sans Venin ».

Cet aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale.

La Région Rhône-Alpes participera à ces aménagements provisoires.

Une convention est établie entre les deux parties afin de définir les modalités de réalisation et de financement des travaux envisagés ainsi que leur entretien ultérieur.

Convention relative à la collecte des déchets sur le territoire du Haut Rhône dauphinois

Le territoire du Haut Rhône dauphinois est situé sur le secteur géographique du SICTOM de la région de Morestel pour la collecte et la mise en déchèterie de ses déchets. Ce territoire est soumis à la redevance spéciale applicable aux entreprises et aux administrations qui utilisent ce service public, redevance appliquée par l'établissement de coopération intercommunale, conformément à l'article L2333.78 du code des collectivités territoriales.

Une convention est établie entre le Département de l'Isère et cet établissement pour définir les modalités de collecte ou de mise en dépôt des déchets ainsi que leur financement.

Je vous propose d'adopter cette convention, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

Canton concerné : VOIRON
Commune de : CHIRENS
RD n° 82 du PR 0+200 au PR 0+400

Convention relative a l'aménagement de la RD 82 dans la traverse de l'agglomération de l'Arsenal

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 27 juillet 2007,

D'une part,

et :

La commune de Chirens, représentée par Madame Christine Guttin, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du.....

D'autre part,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-3

Vu le code de la route, article R 411.4,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ,

Vu l'arrêté municipal du limitant à 30 km/h la vitesse de tous les véhicules dans la section de route concernée par les aménagements, pris après avis favorable du Président du Conseil général,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Chirens a décidé de réaliser des aménagements destinés à sécuriser les déplacements piétonniers et à limiter la vitesse des usagers sur la RD 82 entre les PR 0+200 et 0+400, section située en agglomération.

Ces aménagements consistent à réaliser dans l'agglomération de l'Arsenal :

- deux plateaux surélevés,
- l'aménagement de deux îlots directionnels,
- des aménagements paysagers,
- l'implantation de mobilier urbain,
- le renforcement de la signalisation horizontale par mise en œuvre de résine.

Le Département de l'Isère a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée avec la réalisation du projet communal.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux d'aménagement communaux seront exécutés dans le strict respect des recommandations techniques établies par le CERTU dans le "Guide des plateaux et coussins" publié en novembre 2000, avec respect pour les rampants d'une pente de 5 % sur 2 mètres de longueur matérialisés par des dents de requins sur l'ensemble de la largeur du plateau.

Si l'écoulement des eaux pluviales est modifié par l'aménagement, la commune devra le rétablir ou collecter ces eaux.

ARTICLE 3 – AVIS DU DEPARTEMENT

Le Département donne un avis favorable avec les réserves suivantes :

- largeur de chaussée libre de passage entre bordures de trottoir et bordures des îlots centraux au moins égale à 3,50 m.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

Ces aménagements destinés à sécuriser les déplacements piétonniers et à limiter la vitesse des usagers, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Par la présente convention, le Département de l'Isère délègue à la Commune de Chirens la maîtrise d'ouvrage des travaux à sa charge :

- couche de roulement
- signalisation verticale
- signalisation horizontale : bande axiale de couleur blanche et les marquages spéciaux de régime de priorité.

Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5- EXECUTION DES TRAVAUX

La commune de Chirens, maître d'ouvrage se chargera de la réalisation de l'ensemble des travaux des aménagements.

Conformément aux règles en vigueur, le Département de l'Isère participe financièrement aux travaux de chaussée de la section concernée.

Ces travaux de chaussée comprennent :

- BBSG 0/10
- Reprofilage
- Couche d'accrochage
- Fraisage de chaussée

La signalisation de chantier par alternat est à la charge de la commune de Chirens.

La commune de Chirens se chargera d'informer le Département de l'Isère de l'avancement des travaux.

Les travaux de chaussée seront réceptionnés par le territoire Voironnais-Chartreuse.

ARTICLE 6 – REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

La répartition de la charge financière des travaux entre les deux parties se fera comme précisé ci-dessous :

- **à charge du Département de l'Isère :**
 - les travaux de chaussée énumérés à l'article 5
 - la pose de signalisation verticale
 - la signalisation horizontale : la bande axiale de couleur blanche et les marquages spéciaux de régime de priorité selon annexes jointes
- **à charge de la commune de Chirens :**
 1. tous les autres travaux de l'aménagement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Comme stipulé à l'article 6 de la présente convention, la participation du Département de l'Isère à ces aménagements consiste en la prise en charge financière des travaux de chaussée sur la base des prix du marché départemental en vigueur à la date de signature de la présente convention. Il participe également à la charge financière de la signalisation verticale et horizontale sur la base des prix des marchés départementaux en vigueur.

Le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux de l'aménagement s'élève à **cent quarante huit mille sept cent soixante et un euros et 69 hors taxes (148 761.69 € HT)** .

La participation du Département de l'Isère est fixée à trente mille trois cent vingt cinq euros et 28 centimes hors taxes (30 325.28 € HT).

Ce montant sera actualisé en fonction du quantitatif des travaux réalisés sur la base des prix unitaires des marchés départementaux.

Le reste, soit **cent dix huit mille quatre cent trente six euros et 41 centimes hors taxes (118 436.41 €HT)** sera à la charge de la commune de Chirens.

Le détail du calcul des participations figure en annexe.

Le Département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune de Chirens comme suit :

- 50 % à sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 50 % sur présentation du décompte final des travaux.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sera assurée :

- **par le Département de l'Isère pour ce qui concerne :**
 - la chaussée,
 - la signalisation verticale :
 - o panneaux de position régime de priorité sur RD et VC
 - o panneaux de pré-signalisation de régime de priorité sur RD
 - o panneaux de police sur îlots situés sur RD
 - o panneaux de signalisation directionnelle.
 - la signalisation horizontale : bande axiale de couleur blanche et régime de priorité ;
- **par la Commune de Chirens** pour tous les autres travaux ou ouvrages et en particulier la commune assurera l'entretien d'évacuation des eaux pluviales.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la commune informera la maison du Département de Voironnais-Chartreuse afin de définir les mesures de sécurité qu'elle devra respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

Lorsque le Département procède à l'entretien de la couche de roulement dans la section objet de la présente convention, la reprise des aménagements réalisés sur la chaussée sont à la charge de la commune de Chirens.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

La commune de Chirens, maître d'ouvrage de l'opération, sera entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation des travaux de tous accidents ou dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux.

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation des aménagements mis en place.

Elle sera tenue de maintenir ces ouvrages en état normal d'entretien.

La Commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence et de l'exploitation des ouvrages mis en place.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien ultérieurs, chaque partie est responsable à l'égard de l'autre partie, de tous les accidents ou dommages pouvant intervenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 10 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES

La suppression ou la modification du présent dispositif fera l'objet par la Commune d'une information auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère.

Toute modification ou suppression du présent dispositif (y compris la remise en l'état de la chaussée) seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Pour la Commune

A Chirens, le

Le Maire C. GUTTIN

Pour le Conseil général

A Grenoble, le

Route départementale n° 82

Traverse de l'Arsenal

Détail estimatif de la participation du Département de l'Isère

08/03/2007

N° des	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNIT	QUANT.	PRIX UNIT.	TOTAUX HT
	TRAVAUX CHAUSSEES PART CGI suivant marché APPIA n° 2005.00011				28 507,28
	TRAVAUX SIGNALISATION VERTICALE PART CGI suivant marché SIGNATURE n° 2006.00292				
	Panneaux AB4 de 800 CL 2	u	1,00	68,64	68,64
	Panneaux type EB 10 1300 x 600	u	2,00	112,84	225,68
	Panneaux type EB 20 1300 x 600	u	2,00	112,84	225,68
	supports 80 x 80 de 3000	u	5,00	30,42	152,10
	fixations pour supports 80 x 80	u	10,00	1,56	15,60
	Forfait intervention ponctuelle	ft	1,00	250,00	250,00
	Pose de supports 80 x 80	u	5,00	23,00	115,00
	Démolition de chaussée	m²	5,00	28,00	140,00
	Massifs de classe MA	u	5,00	47,00	235,00
					1 427,70
	TRAVAUX SIGNALISATION HORIZONTALE PART CGI suivant marché PROXIMARK n° 2005-00147				
	marquage axial	km	1,00	375,00	
	y compris ajustement 2007 + 4,08%				390,30
				TOTAL H.T.	30 325,28

DevisparticipationCGI-ChirensCP.xls

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA ZONE ARTISANALE DE L'EPINETTE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 525 ENTRE LES PR 12+200 ET 12+500 SUR LA COMMUNE D'ALLEVARD LES BAINS

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007,

d'une part,

et :

La commune d'Allevard-les-Bains, représenté par Monsieur Philippe Langenieux-Villard, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2006, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune d'Allevard-les-Bains a programmé dans ses investissements la création d'une zone artisanale dénommée « l'Épinette » et l'aménagement du carrefour d'accès à cette zone avec la route départementale n° 525 entre les PR 12+200 et P.R 12+500.

Le Département de l'Isère a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée avec la réalisation du projet communal.

Les aménagements sur la route départementale s'étendent entre les points suivants :

- ✓ Extrémité basse : PR 12+200
- ✓ Extrémité haute : PR 12+500

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de l'Isère et de la commune d'Allevard-les-Bains en ce qui concerne :

- ✓ le financement des travaux,
- ✓ l'entretien de la route départementale pendant la phase travaux.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

2-1 Objet des aménagements

Les travaux concernent :

- La création d'une voirie pour la future zone artisanale,
- l'aménagement d'une voie « tourne à gauche » et d'îlots séparateurs,
- l'aménagement d'un cheminement piéton,
- la réalisation d'un revêtement en enrobés sur la route départementale 525.

2-2 Description de l'aménagement

Outre la création de la nouvelle voirie, l'aménagement du carrefour permettra de faciliter l'accès à la zone artisanale de l'Épinette depuis la route départementale 525 avec comme objectif d'aménagement général :

- ✓ amélioration de la sécurité des usagers de la route et les entrées et sorties depuis la zone artisanale.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Compte tenu du phasage des travaux et de la nécessité de maintenir la circulation de la RD 525, la maîtrise ouvrage de l'opération sera assurée par la commune d'Allevard-les-Bains.

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'aménagement sera assurée pour le compte de la commune par la Direction départementale de l'Équipement de l'Isère, subdivision du Touvet.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

La commune d'Alleverd-les-Bains se chargera de la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Celle-ci se déroulera en 2 phases distinctes :

1. Aménagement de la voirie de la zone artisanale.
2. Aménagement du carrefour avec la RD 525.

La couche de roulement de la chaussée sur la RD525 sera réalisée comme indiquée ci-après :

- mise en place d'une couche de roulement en enrobés de type BBS.0/10.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle du laboratoire départemental de la Direction départementale de l'équipement et de la direction territoriale du Grésivaudan.

Conformément aux règles en vigueur, le Département de l'Isère participe financièrement aux travaux de chaussée de la route départementale n° 525 entre les PR 12+200 et 12+500.

La surveillance de la signalisation de chantier sur la RD 525 sera assurée par la direction territoriale du Grésivaudan, direction décentralisée du Conseil général de l'Isère.

Le maître d'œuvre sera chargé d'informer le Département de l'Isère de l'avancement des travaux.

La commune d'Alleverd-les-Bains, maître d'ouvrage de l'opération, est entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation des travaux de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

Pendant la phase des travaux, le service aménagement routier du territoire du Grésivaudan assure l'entretien et la gestion de la RD 525.

Les travaux de chaussée seront réceptionnés par le territoire du Grésivaudan.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Comme stipulé à l'article 4, la participation du Département de l'Isère à ces aménagements consiste en la prise en charge financière des travaux de chaussée correspondant à la réfection de la couche de roulement de la chaussée de la RD 525 entre les PR 12,200 et 12,500 sur la base du prix du marché départemental en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Sur cette base la participation du Département de l'Isère s'élève à **vingt sept mille deux cent huit euros et soixante dix neuf centimes HT (27 208,79 €HT)**.

Ce montant forfaitaire est non révisable, ni actualisable.

Le département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune d'Alleverd-les-Bains comme suit :

- 100 % à la présentation du décompte final des travaux.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Alleverd-les-Bains, le

Le Maire

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

03/07/2007

Marché à bons de commande n°2005-00009
 libellé du marché : Fabrication et mise en oeuvre de matériaux enrobés
 Lot n° 4 - COLAS RHONE ALPES

TERRITOIRE GRESIVAUDAN
 DATE : 01/06/2007
 RD RD : 525 PR O : 12+200 PR E : 12+500
 COMMUNE ?

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	MONTANT EN EUROS
	FABRICATION				
	BBS				
2 161	BBS 0/10 Liant: bitume pur Granulats silico: Rc > 2	T	315,000	32,40	10 206,00
	TRANSPORT				
3 110	Prise en charge, chargement et déchargement	T	315,000	0,90	283,50
3 120	transport d'enrobés à chaud	T*km	5 040,000	0,17	856,80
3 130	Plus value au prix 3 120 déclivité supérieure à 6%	T*km	1 890,000	0,15	283,50
3 140	Plus value au prix 3 120 pour transport avec véhicule de PTAC < 26 tonnes	T*km	5 040,000	0,11	554,40
	MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX				
4 110	Chargement, transport, déchargement et rempli du matériel de mise en oeuvre	U	2,000	270,00	540,00
	MISE EN OEUVRE AU FINISSEUR				
4 122	Pour un chantier de 250 à 500 tonnes	T	265,000	7,65	2 027,25
4 160	MISE EN OEUVRE DES ENROBÉS A LA MAIN	T	50,000	40,00	2 000,00
	TRAVAUX PREPARATOIRES ET ANNEXES				
	FRAISAGE OU RABOTAGE DE CHAUSSEES				
5 114	Pour S compris entre 1 500 et 5 000 m²	m²	2 100,000	1,60	3 360,00
5 161	DECOUPE MECANIQUE DE CHAUSSEE	ml	14,000	4,20	58,80
	BALAYAGE DE CHAUSSEE				
5 211	Pour une surface inférieure à 2000 m²	m²	2 100,000	0,28	588,00
	COUCHE D'ACCROCHAGE				
5 222	à l'émulsion de bitume pur supérieure à 1500 m²	m²	2 100,000	0,38	798,00
	SIGNALISATION				
7 110	Signalisation générale de chantier sans feux alternés	J	2,000	80,00	160,00
7 120	plus value au prix n° 7 110 pour feux alternés	a*J	2,000	45,00	90,00
7 130	plus value n° 7 120 pour feux commandés manuellement	a*J	2,000	270,00	540,00
	TOTAL H.T. <small>(montant à indiquer dans le bon de commande)</small>				22 346,25
	AJUSTEMENT DES PRIX jusqu'au 31/12/2007				21,76%
	MONTANT de l'ajustement:				4 862,54
	TOTAL H.T. ajusté				27 208,79

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27
ENTRE LES PR 9+900 ET 10+690 DANS LA TRAVERSE DE LA COMMUNE DE SAINT-
ANTOINE L'ABBAYE

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007,
d'une part,

et :

La commune de Saint-Antoine-l'Abbaye, représenté par Mme Marie-Chantal Jolland, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Antoine-l'Abbaye a programmé dans ses investissements l'aménagement du village sur la route départementale 27 entre les PR 9+900 et 10+690.

Le Département de l'Isère a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée avec la réalisation de ce projet communal.

Les aménagements sur la route départementale 27 s'étendent entre les points suivants :

- ✓ Extrémité basse : PR 9+900
- ✓ Extrémité haute : PR 10+690

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye en ce qui concerne :

- ✓ le financement des travaux,
- ✓ l'entretien de la route départementale pendant la phase travaux.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

2-1 Objet des aménagements

Les travaux concernent :

- l'aménagement de la traverse du village,
- la réalisation d'un revêtement en enrobés sur la route départementale 27.

2-2 Description de l'aménagement

L'aménagement permettra la sécurisation des espaces piétonniers dans l'agglomération et la réfection des réseaux.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Compte tenu du phasage des travaux et de la nécessité de maintenir la circulation de la RD 27, la maîtrise ouvrage de l'opération sera assurée par la commune de Saint-Antoine l'Abbaye.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée pour le compte de la commune par ALP'ETUDES.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

La commune de Saint-Antoine-l'Abbaye se chargera de la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Celle-ci se déroulera en 2 phases distinctes :

- 1) Aménagement des réseaux et des zones piétonnières
- 2) Réalisation de la couche de roulement de la chaussée sur la RD27 sera réalisée comme indiquée ci-après :

➤ mise en place d'une couche de roulement en enrobés de type BBSG 0/10.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle de la Direction des routes du Conseil général de l'Isère et de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Conformément aux règles en vigueur, le Département de l'Isère participe financièrement aux travaux de chaussée de la route départementale n° 27 entre les PR 9+900 et 10+690.

La surveillance de la signalisation de chantier sur la RD 27 sera assurée par la direction territoriale du Sud Grésivaudan, direction décentralisée du Conseil général de l'Isère.

Le maître d'œuvre sera chargé d'informer le Département de l'Isère de l'avancement des travaux.

La commune de Saint-Antoine-l'Abbaye, maître d'ouvrage de l'opération, est entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation des travaux de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

Pendant la phase des travaux, le service aménagement routier du territoire du Sud Grésivaudan assure l'entretien et la gestion de la RD 27.

Les travaux de chaussée seront réceptions par le territoire du Sud Grésivaudan.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Comme stipulé à l'article 4, la participation du Département de l'Isère à ces aménagements consiste en la prise en charge financière des travaux de chaussée de la RD 27 entre les PR 9+900 et 10+690 sur la base du prix du marché départemental en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Sur cette base, la participation du Département s'élève à **quatre vingt deux mille cent trente trois euros et trente quatre centimes H.T. (82 133.34 €H.T.)**

Ce montant forfaitaire est non révisable, ni actualisable.

Le département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye comme suit :

- 50% sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Solde sur présentation du décompte final des travaux.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Antoine l'Abbaye, le
Le Maire

Fait à Grenoble, le
Le Président du Conseil général

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

03/07/2007

Marché à bons de commande n°2005-00010
 libellé du marché : Fabrication et mise en oeuvre de matériaux enrobés
 Entreprise APPIA ISARDROME

SUBDIVISION tsg07
 DATE :
 COMMUNE TRAVERSE DE ST ANTOINE

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	MONTANT EN EUROS
	FABRICATION				
2 111	Enrobés à chauds de recyclage BBSG 0/10 de recyclage pour couche de roulement GB	T	600,000	22,02	13 212,00
2 182	GB 0/20 de classe 2 bitume pur Granulats silico: Rc > 2	T	1 050,000	19,32	20 286,00
	TRANSPORT				
3 110	Prise en charge, chargement et déchargement	T	1 650,000	1,90	3 135,00
3 120	transport d'enrobés à chaud	T*km	82 115,000	0,13	10 674,95
3 130	Plus value au prix 3 120 déclivité supérieure à 6%	T*km	24 751,600	0,10	2 475,16
	MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX				
4 110	Chargement, transport, déchargement et repli du matériel de mise en oeuvre	U	1,000	230,00	230,00
	MISE EN OEUVRE AU FINISSEUR				
4 123	Pour un chantier de 500 à 2 000 tonnes	T	1 650,000	5,20	8 580,00
	TRAVAUX PREPARATOIRES ET ANNEXES				
	FRAISAGE OU RABOTAGE DE CHAUSSEES				
5 114	Pour S compris entre 1 500 et 5 000 m²	m²	4 300,000	1,80	7 740,00
	COUCHE D'ACCROCHAGE				
5 222	à l'émulsion de bitume pur supérieure à 1500 m²	m²	4 300,000	0,24	1 032,00
	SIGNALISATION				
7 110	Signalisation générale de chantier sans feux alternés	J	3,000	30,00	90,00
MONTANT H.T.					67 455,11
AJUSTEMENT DES PRIX pour 2007					14 678,23
MONTANT H.T.					82 133,34

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA PISCINE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27 AU PR 0+900 SUR LA COMMUNE DE CHATTE

Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du 27 juillet 2007,

d'une part,

et :

La communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin, représenté par Monsieur Robert Pinet, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2004,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin a programmé dans ses investissements l'aménagement du carrefour dit de la « Piscine » situé sur la route départementale n° 27 au PR 0+950.

Le Département de l'Isère a décidé de coordonner ses travaux d'entretien de la chaussée avec la réalisation de ce projet intercommunal.

Les aménagements sur la route départementale s'étendent entre les points suivants :

- Extrémité basse : PR 0+778
- Extrémité haute : PR 0+950

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de l'Isère et de la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin en ce qui concerne :

- le financement des travaux,
- l'entretien de la route départementale pendant la phase travaux.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

2-1 Objet des aménagements

Les travaux concernent :

- l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores,
- la réalisation d'un revêtement en enrobés sur la route départementale 27.

2-2 Description de l'aménagement

L'aménagement du carrefour permettra de sécuriser l'accès au centre nautique inter-communal.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Compte tenu du phasage des travaux et de la nécessité de maintenir la circulation de la RD 27, la maîtrise ouvrage de l'opération sera assurée par la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

La communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin se chargera de la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Celle-ci se déroulera en 2 phases distinctes :

- 1) l'aménagement du carrefour à feux tricolores.
- 2) la réalisation de la couche de roulement de la chaussée sur la RD27 sera comme indiquée ci-après :
 - mise en place d'une couche de grave bitume 0/20 et d'une couche de roulement en enrobés de type BBSG 0/10.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle du laboratoire départemental de la Direction des routes du Conseil général de l'Isère et de la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Conformément aux règles en vigueur, le Département de l'Isère participe financièrement aux travaux de chaussée de la route départementale n° 27 entre les PR 0+778 et 0+950.

La surveillance de la signalisation de chantier sur la RD 27 sera assurée par la direction territoriale du Sud Grésivaudan, direction décentralisée du Conseil général de l'Isère.

Le maître d'œuvre sera chargé d'informer le Département de l'Isère de l'avancement des travaux.

La communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin, maître d'ouvrage de l'opération, est entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation des travaux de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

La réalisation des travaux sur le domaine public routier départemental sera soumise au préalable à une autorisation de voirie délivrée par la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Les travaux de chaussée seront réceptionnés par le territoire du Sud-Grésivaudan.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Comme stipulé à l'article 4, la participation du Département de l'Isère à ces aménagements consiste en la prise en charge financière des travaux de chaussée de la RD 27 entre les PR 0+778 et 0+950 sur la base du prix du marché départemental en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Sur cette base la participation du Département de l'Isère s'élève à **trente quatre mille cinq cent quatre euros et quatre vingt quatre centimes HT (34 504,84 €HT)**.

Ce montant forfaitaire est non révisable, ni actualisable.

Le département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin comme suit :

- 100 % à la présentation du décompte final des travaux.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint - Marcellin, le
Le Président de la communauté
de communes du Pays de Saint Marcellin

Fait à Grenoble, le
Le Président du Conseil général

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

Marché à bons de commande n°2005-00010
 Libellé du marché : Fabrication et mise en oeuvre de matériaux enrobés
 Entreprise APPIA ISARDROME

TERRITOIRE TSG 07
 DATE : ?
 RD RD : 27 PR O : 0+778 PR E : 0+950
 COMMUNE Chatte

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	MONTANT EN EUROS
	FABRICATION				
	BBSG				
2 121	BBSG 0/10 : bitume pur Granulats silico : Rc >2	T	320,000	21,99	7 036,80
	GB				
2 182	GB 0/20 de classe 2 bitume pur Granulats silico: Rc > 2	T	380,000	19,32	7 341,60
	TRANSPORT				
3 110	Prise en charge, chargement et déchargement	T	700,000	1,90	1 330,00
3 120	transport d'enrobés à chaud	T*km	35 000,000	0,13	4 550,00
	MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX				
4 110	Chargement, transport, déchargement et repli du matériel de mise en oeuvre	U	1,000	230,00	230,00
	MISE EN OEUVRE AU FINISSEUR				
4 123	Pour un chantier de 500 à 2 000 tonnes	T	700,000	5,20	3 640,00
	TRAVAUX PREPARATOIRES ET ANNEXES				
5 130	FRAISAGE POUR RACCORDEMENT	m²	120,000	10,00	1 200,00
	BALAYAGE DE CHAUSSEE				
5 211	Pour une surface inférieure à 2000 m²	m²	2 000,000	0,10	200,00
	COUCHE D'ACCROCHAGE				
5 222	à l'émulsion de bitume pur supérieure à 1500 m²	m²	4 000,000	0,24	960,00
	SIGNALISATION				
7 110	Signalisation générale de chantier sans feux alternés	J	5 000	30,00	150,00
7 140	plus value au prix n° 7110 pour pilotage manuel de circulation	a*J	5 000	340,00	1 700,00
TOTAL H.T. <small>(montant à indiquer dans le bon de commande)</small>					28 338,40
AJUSTEMENT DES PRIX jusqu'au 31/12/2007					21,76%
MONTANT de l'ajustement					6 166,44
TOTAL H.T. ajusté					34 504,84

Canton concerné : Fontaine - Seyssinet
Commune de : Seyssinet-Pariset

CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT DE CARREFOUR A FEUX TRICOLORES PROVISoire SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 106 AU PR 11+500 SUR LA COMMUNE DE SEYSSINET-PARISSET

Entre

Le Département de l'Isère représentée par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 27 juillet 2007,

d'une part

Et

La Région Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Jean-Jack Queyranne, Président du Conseil régional, agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du.....

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de la Région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère a décidé de réaliser un aménagement provisoire sur la route départementale 106 au lieu dit « la Tour Sans Venin » sur le territoire de la commune de Seyssinet.

Ce projet fait suite à une demande du Ministère de l'Education nationale, représenté par Monsieur le Proviseur du Lycée professionnel Jacques Prévert.

Cet aménagement consiste en la mise en place de feux tricolores. Situé à l'intersection de la route départementale n°106 (route de Saint Nizier) et la voie communale Eugène Bouchet, il a pour objectif de sécuriser les mouvements des véhicules assurant le transport des élèves depuis le lycée « Jacques Prévert », situé à Fontaine, vers leur lieu d'hébergement qui se trouve dans un centre de vacances au lieu dit « la Tour Sans Venin ».

Ces aménagements consistent à réaliser :

Sur la route départementale n°106 :

- En amont et aval du carrefour, pose de deux feux tricolores. Le déclenchement de ces feux est piloté par une boucle détectant le passage des cars, boucle localisée sur la voie communale,

Sur la voie communale Eugène Bouchet :

- Pose d'un feux tricolore et d'une boucle de détection.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de l'Isère et de la Région Rhône-Alpes en ce qui concerne les modalités de réalisation des travaux et de leur financement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux seront exécutés dans le strict respect de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (VI partie).

Compte tenu du principe provisoire d'un hébergement délocalisé des internes du Lycée professionnel Jacques Prévert de Fontaine, cet aménagement fera l'objet d'une installation

provisoire qui correspondra à sa nécessité de mise en place, et ce, en fonction des périodes de transfert des élèves par le car.

ARTICLE 3 – AVIS

Après concertation avec les services compétents de la commune de Seyssinet-Pariset, ces derniers ont émis un avis favorable à la mise en place de cet aménagement.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

Cet aménagement provisoire sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales, la participation de la Région Rhône- Alpes à cet aménagement consiste en la prise en charge financière des travaux exécutés à hauteur de 1/3 des dépenses définitives H.T.

Le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux s'élève à **vingt cinq mille quatre vingt trois euros et soixante et un centime hors taxes (25 083,61 €HT)**.

Sur cette base, la participation prévisionnelle du Conseil régional de Rhône-Alpes est estimée à **huit mille trois cent soixante et un euros et 20 centimes hors taxes (8 361,20 €HT)**.

Le détail estimatif de la répartition des dépenses figure en annexe.

Le montant définitif de la participation due par la Région Rhône-Alpes au Conseil général de l'Isère sera arrêté en fonction des dépenses réelles, calculé sur la base de la répartition ci-dessus.

Le Conseil régional s'engage à verser sa participation au Conseil général de l'Isère comme suit :

- ✓ 100% à la fin de l'exécution des travaux sur présentation du procès-verbal de réception et sur la base d'un état récapitulatif des dépenses correspondant aux travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés (y compris les opérations de maintenance) sera assurée par le Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le Département de l'Isère sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Région Rhône-Alpes, la commune de Seyssinet-Pariset qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation des ouvrages mis en place.

Il sera tenu de maintenir ces ouvrages en état normal d'entretien.

Le Département s'engage à ne pas appeler en garantie la Région Rhône-Alpes, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la présence et de l'exploitation des ouvrages mis en place.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES

Au terme de la mise en place provisoire de l'aménagement, la suppression du présent dispositif fera l'objet par le Conseil général de l'Isère d'une information auprès de Monsieur le Président du Conseil régional.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à.....le

Fait à Grenoble le

Le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil général

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT PROVISOIRE DE CARREFOUR A FEUX TRICOLORES SUR A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 106 ET LA VOIE COMMUNALE SUR LA COMMUNE DE SEYSSINET-PARISSET

Détail Estimatif

Nature des travaux	unité	Prix Unitaires	Montant total des travaux (H.T.)	Part Région Rhône Alpes	Part Conseil général Isère
Mise en place signalisation tricolores	F	1	19 567,60 €	6 522,53 €	13 045,07 €
Raccordement et abonnement EDF	F	1	1 254,00 €	418,00 €	836,00 €
Signalisation verticale et horizontale	F	1	1 672,00 €	557,33 €	1 114,67 €
Dépose du dispositif	F	1	2 590,01 €	863,34 €	1 726,67 €
Montant Total H.T.			25 083,61 €	8 361,20 €	16 722,41 €

Convention Redevance Spéciale

Conseil Général de l'Isère - Direction des routes / SICTOM de la région de Morestel

Cette convention est établie entre :

D'une part :

Le SICTOM de la Région de Morestel, siégeant à Passins, représenté par son Président Monsieur DURAND Maurice, autorisé par délibération du 9 février 2006.

Et,

D'autre part :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 27 juillet 2007

Il a été convenu les déclarations suivantes :

Article 1 : Objet du contrat

La collectivité peut, sous certaines conditions, collecter et traiter les déchets des professionnels, assimilables aux déchets ménagers.

Article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A compter du 1^{er} janvier 1993, la Loi du 13 juillet 1992 impose aux collectivités et aux établissements de coopération intercommunale, ayant adopté la TEOM, de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'art. L2224-14 du CGCT.

Le SICTOM de la Région de Morestel est en mesure de proposer les services suivants :

- Collecte et traitement des déchets assimilés déchets ménagers
- Accès libre aux points d'apport volontaire pour les déchets recyclables
- Accès aux déchèteries pour les déchets recyclables, encombrants et non acceptés à la collecte

Ces prestations seront financées par une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Article 2 : Nature des déchets et condition de collecte

Article. L2224-14 du CGCT,

La redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, c'est à dire les déchets de type ménagers mais produits par des structures autres que les ménages.

Ceux-ci peuvent donc provenir de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne posent pas de sujétions techniques particulières à la collectivité (en terme de quantité et de qualité), qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Les producteurs de déchets assimilés « Ordures Ménagères » sont assujettis à la redevance spéciale, sous deux conditions :

- Ils remettent leurs résidus au service de collecte ou déchèterie de la collectivité.
- Ce ne sont pas des ménages.

1) La collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères non recyclables

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont définis ci-dessus.

Par ailleurs, il est utile d'énumérer les différents déchets non compris dans la dénomination d'ordures ménagères et déchets assimilés, pour la présente convention.

- Sont exclus de la collecte, les déchets toxiques, inflammables, corrosifs ou explosifs, notamment :
 - Les résidus de peinture, solvants, vernis et colles
 - Les acides ou bases
 - Tous types de déchets chimiques
 - Les bouteilles de gaz, les filtres à huile
 - Les piles, les accumulateurs, les batteries
 - Les cartouches d'imprimantes
 - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux
- Sont exclus de la collecte, les déchets dont le volume ou leur nature leur permet d'être traités par d'autres moyens que la collecte des ordures ménagères :
 - Les encombrants

- Les cartons
- La ferraille
- Le bois
- Les déchets verts
- Les gravats
- Les pneumatiques
- Les huiles et solvants
- Le verre
- Les textiles usagés

➤ Sont exclus de la collecte, les matériaux recyclables :

- Les journaux, magazines, papiers
- Le verre alimentaire (bouteilles, ...)
- Les emballages ménagers en plastique, carton ou métal

Par ailleurs, ces types de déchets sont accueillis soit sur les points d'apport volontaire (conteneurs jaune, bleu, vert) présents sur toutes les communes, soit à la déchèterie.

Les conditions de collecte sont les suivantes :

- Les déchets qui ne respectent pas les conditions ci-dessus ne seront pas collectés
- La collecte des déchets a lieu une fois par semaine, sauf pour les communes de Morestel, Les Avenières, Les Abrets, Montalieu-Vercieu (collecte bihebdomadaire)
- L'utilisation de bacs de collecte doit être compatible avec le système de lève conteneurs des véhicules de collecte (contenance maximum de 770L). Elle est conseillée lorsque le volume dépasse 300L par semaine
- L'achat des bacs de collecte est à la charge de l'administration
- L'administration devra maintenir constamment ses bacs de collecte en bon état d'entretien
- L'administration devra permettre l'identification de ses bacs en inscrivant directement son enseigne sur le bac, ou en apposant un autocollant fourni par le SICTOM

2) L'accès en déchèterie

Les déchets sont acceptés en déchèterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie. Notamment :

- Sont acceptés les déchets suivants, dans les conditions énoncées ci-après :
 - Les déchets verts
 - Les cartons et papiers
 - Les ferrailles
 - Le bois
 - Les déchets inertes : gravats et matériaux de démolition
 - Les déchets encombrants
 - Les plastiques
 - Le verre
 - Les huiles usagées
 - Les DMS et DTQD : peintures, solvants, aérosols, piles et batteries, ...
- Sont interdits et donc refusés :
 - Les ordures ménagères
 - Les déchets industriels
 - Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
 - Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

- Selon le règlement intérieur, le gardien a le droit de refuser des apports lorsque la capacité des bennes est à saturation.
Enfin, lors de leur apport en déchèterie, ces matériaux doivent être rigoureusement séparés et introduits dans les bennes prévues pour chaque catégorie, selon les directives du gardien.
- L'accès en déchèterie se fait grâce à l'obtention d'une carte magnétique (badge) à présenter au gardien. Cette carte gratuite est à demander au bureau du SICTOM.
A chacun de vos passages, le gardien note la quantité et la nature de déchets entrants.
- L'accès en déchèterie se fait aux risques et périls des usagers.
Pour la sécurité de tous et le bon fonctionnement de la déchèterie, les usagers doivent respecter :
 - Les règles de circulation sur le site
 - Les règles de déversements des déchets dans les bennes
 - Les instructions du gardien.

Article 3 : Obligation de la collectivité

Le SICTOM de la Région de Morestel s'engage à assurer :

- ⇒ Une collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire des déchets assimilables aux ordures ménagères, selon les conditions mentionnées à l'article 2 et à l'article 5
- ⇒ Un accès libre aux points d'apport volontaire pour la collecte sélective
- ⇒ Un accès libre aux cinq déchèteries du SICTOM, selon les conditions mentionnées à l'article 2, à l'article 5 et à l'annexe.

La collectivité s'engage à assurer l'élimination des déchets conformément aux prescriptions réglementaires. Sur demande de l'administration, la collectivité fournira toutes les précisions utiles sur les conditions de recyclage des déchets.

Article 4 : Obligation de l'administration

Le Département de l'Isère s'engage à respecter les conditions de collecte et d'accès en déchèterie fixées à l'article 2 et les conditions de paiement établies à l'article 5.

Article 5 : Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du **service rendu** et notamment de la quantité de déchets éliminés à la collecte ou en déchèterie.

Ainsi, elle permet de financer la production de déchets qui, au-delà d'un certain seuil, n'est plus rémunérée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La redevance spéciale vient donc en complément de la TEOM.

Toutefois, pour les propriétés publiques qui ne sont pas imposées à la TEOM mais qui utilisent le service public, la redevance spéciale est calculée dès le premier litre ou kg de déchets collectés.

1) Mode de calcul de la redevance spéciale « Collecte »

La redevance spéciale est calculée sur la base de la **production de déchets réelle et hebdomadaire de l'administration**, en accord avec elle, mais contrôlée par les équipes de collecte, **multipliée par le coût réel de gestion des déchets** fixé par le SICTOM et revu chaque année, **pour une durée déterminée**.

Ce coût comprend les frais de collecte et de traitement.

Nom de l'établissement Centre d'Équipement Routier de Morestel

- Quantité totale de déchets mis à la collecte, en L par semaine : 3 000 L.*
* 4 bacs de 750L
- Coefficient de ramassage annuel (52 semaines, 44, 36, 28, ...) : 52
- Quantité annuelle de déchets mis à la collecte : 156 000 L.
- Coût du service « collecte » par litre de déchet, année 2007 : 0,026 €
- **Coût annuel de la redevance spéciale « Collecte » : 4 056,00 €**

2) Mode de calcul de la redevance spéciale « Déchèterie »

Le SICTOM autorise un accès libre en déchèterie pour les déchets assimilés déchets ménagers dans une limite inférieure ou égale à 52 m³ ou kg de déchets par an, pour les administrations imposées à la TEOM. Au-delà de ce seuil, l'administration sera assujettie à la redevance spéciale.

Par ailleurs, les exonérés de la TEOM paieront une redevance spéciale en déchèterie dès le 1^{er} m³ ou 1^{er} kg de déchets amenés.

Une facture sera délivrée une ou plusieurs fois par an, selon la fréquentation et les quantités déposées. Celle-ci détaillera les articles amenés durant la période déterminée et le coût de la redevance spéciale « Déchèterie ».

Les tarifs par matériau reflètent le coût du service rendu et ont été harmonisés sur les déchèteries du territoire Nord-Isère grâce à la Charte Qualité en déchèterie initiée par le Conseil Général de l'Isère.

Nom de l'établissement Territoire Haut Rhône Dauphinois

- N° de carte(s) d'accès en déchèterie (inscrit sur votre carte) : N°12279, 13146, 13147, 13148, 891, 2811, 2812, 2813, 2814
- Prix des articles :

Matériau	Coût	Matériau	Coût
Ferraille et carton	0 €/m ³	DMS/DTQD non identifiables	3 €/kg
Bois, gravât et déchets verts	8 €/m ³	Piles	0 €/kg
Encombrant	15 €/m ³	Plastiques (bâches, sacs)	6 €/m ³
DMS/DTQD identifiables	1,5 €/kg	Déchets non triés en mélange	12 €/m ³

A noter que les apports non triés au préalable sont facturés plus chers que les matériaux convenablement séparés et prêts à mettre dans les bennes.

Article 6 : Révision tarifs redevance spéciale et quantités à la collecte

Les tarifs de la redevance spéciale « Collecte » et de la redevance spéciale « Déchèterie » ainsi que les quantités à la collecte sont fixés au moment de la signature du contrat.

Ces tarifs seront réactualisés chaque année par délibération du comité syndical.

Les quantités à la collecte seront réactualisées chaque année à l'initiative de l'administration ou du SICTOM. Toutefois, il appartiendra à l'administration de signifier au SICTOM tout changement durable du gisement (en baisse ou en hausse) pouvant intervenir en cours d'année.

Les quantités en déchèterie sont saisies lors de chaque passage. Un récapitulatif sera fourni avec la facture.

Les révisions des tarifs et des quantités seront proposées annuellement par le SICTOM et feront l'objet d'un accord de l'administration.

Article 7 : Conditions de paiement

Les montants dus au titre de la redevance spéciale sont exigibles 30 jours à réception de l'ordre de paiement. Ils donnent droit au service de collecte et de déchèterie.

Article 8 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature, il est établi pour une durée d'un an.

Il sera ensuite renouvelable tous les ans, par reconduction expresse, sauf dénonciation d'un commun accord avec un préavis de deux mois.

Article 9 : Clauses de résiliation et litiges

Le contrat sera résilié de plein droit si le règlement de la prestation n'est pas effectué dans les délais impartis.

Ceci conduira à l'arrêt de collecte des déchets et l'interdiction d'accès en déchèterie pour l'administration concernée.

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour tout recours entre les parties.

A Passins, Le 03 mai 2007,

A Grenoble, le

Le Président du SICTOM de la Région de Morestel

Pour le Conseil Général de l'Isère

Monsieur M.DURAND

ANNEXE

Horaires d'ouverture des déchèteries du SICTOM de la Région de Morestel

❖ Déchèterie de Porcieu : 04.74.88.47.28

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-12h					8h-12h
Après-midi	13h30-17h30		13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30

❖ Déchèterie de Passins : 04.74.80.57.77

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	7h30-12h30	7h30-12h30	7h30-12h30	7h30-12h30	7h30-12h30	8h-12h
Après-midi						13h30-17h30

❖ Déchèterie de St Chef : 04.74.92.58.68

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		8h-12h		8h-12h		8h-12h
Après-midi	13h30-17h30		13h30-17h30		13h30-17h30	13h30-17h30

❖ **Déchèterie des Avenières : 04.74.33.78.83**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h
Après-midi	14h00-17h30				14h00-17h30	13h30-17h30

❖ **Déchèterie de Fitiellieu**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		8h-12h		8h-12h		8h-12h
Après-midi	13h30-17h30		13h30-17h30		13h30-17h30	13h30-17h30

* *

DIRECTION DES ROUTES / DIRECTION DU GRESIVAUDAN

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 525A - Commune d'Alleverd

Arrêté n°2007- 7990 du 25 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 25 juillet 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cette portion de la route afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 525A, section comprise entre les PR 1.650 et 2.900.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du territoire du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Allevard.

* *

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN

Limitation de vitesse à 70Km/h R.D. 280 P.R. 2+860 à 3+300 ; P.R. 3+800 à 4+300 ; P.R. 4+700 à 5+280 ; P.R. 5+650 à 6+100 - Commune de Saint-Martin-d'Uriage - Hors agglomération

Arrêté n°2007-8119 du 30 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :**Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 280, section comprise entre les P.R. 2+860 à 3+300 ;

P.R. 3+800 à 4+300 ;

P.R. 4+700 à 5+280 ;

P.R. 5+650 à 6+100 sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Territoire du Grésivaudan du Département de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Maire de Saint-Martin-d'Uriage.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Politique : -ECONOMIE

Secteur d'Intervention : Agriculture

Programme(s) : - Aides aux agriculteurs

Charte départementale d'installation - Filets para-grêle - Modifications de critères - Avenants sur conventions - Rapport budgétaire

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier n° 2007 dm2 g 1d01

Dépôt en Préfecture le 29 juin 2007

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale a adopté le projet stratégique agricole lors de sa séance du 14 décembre 2006.

Certaines de ses actions peuvent bénéficier du co-financement européen FEADER dans le cadre du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) sur la période 2007-2013.

Dans ce cadre, ce rapport propose :

Charte départementale d'installation des jeunes agriculteurs en Isère.

Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations constituent l'une des priorités de la politique agricole du Conseil général.

Le comité départemental pour l'installation (CDI) qui regroupe notamment des représentants du syndicat « Jeunes Agriculteurs Isère » (JA), de la Chambre d'agriculture, de l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA) et du Conseil général, a conduit un travail préparatoire à l'élaboration et la rédaction d'une nouvelle charte en faveur de l'installation agricole. L'ensemble des partenaires professionnels et institutionnels concernés a été associé à cette rédaction.

Cette troisième charte s'appliquera de 2007 à 2012. Elle vise à « favoriser le renouvellement des générations en agriculture, facteur de la dynamique économique et sociale des territoires ». Elle comprend 4 axes :

- dynamiser le potentiel économique des territoires,
- créer un environnement favorable à l'installation des jeunes,
- adapter l'accompagnement à la diversité des projets,
- favoriser la transmission des exploitations.

Vous trouverez ci-joint le projet de charte départementale pour l'installation agricole en Isère .

Je vous informe que dans le cadre de cette charte et lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale seront examinées les conditions d'interventions du Conseil général de l'Isère en faveur :

- de l'installation des jeunes agriculteurs sur des projets d'exploitations source de valeur ajoutée et valorisant le potentiel du territoire,
- de la transmission des exploitations (foncier et/ou bâtiment),
- et destinées à favoriser les conditions de travail et de vie sur l'exploitation (accès aux services de remplacement).

En conclusion, je vous propose :

d'approuver cette nouvelle charte départementale 2007-2012 pour l'installation agricole en Isère (cf. annexe),

et de m'autoriser à la signer.

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles : filets para-grêle.

Depuis plusieurs années, des événements climatiques frappent les exploitations agricoles iséroises. Dans un souci de solidarité, le Conseil général a soutenu les exploitations agricoles touchées dans le cadre du régime des « calamités agricoles » et de « l'assurance récolte ».

Afin de « sécuriser les productions », le projet stratégique agricole départemental (PSAD) prévoit notamment de prévenir les calamités naturelles par le soutien aux investissements structurants.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- d'accorder une aide forfaitaire de **3 100 € à l'hectare** pour favoriser la mise en place de filets para-grêle, à tout producteur de fruits par ailleurs engagé dans la prospection contre la Sharka et dans la mise à jour de l'inventaire verger (cf. annexe),
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce régime d'aide,
- de déléguer à la commission permanente la répartition des **400.000 €** de crédits inscrits à la présente session budgétaire.

Modification de critères : améliorations pastorales.

Par délibération du 13 octobre 2005, le Conseil général a inscrit son soutien aux « améliorations pastorales » dans le cadre du Plan de développement rural national (PDRN 2000-2006). En 2006, il a ainsi bénéficié du soutien européen par le fonds FEOGA à hauteur de 50 % des dépenses éligibles.

Je vous informe qu'un nouveau programme de développement rural hexagonal (PDRH) couvrira la période 2007-2013. Il permettra aux collectivités territoriales de bénéficier de fonds européens, notamment en faveur du pastoralisme à partir de 2008.

Dans le cadre de l'objectif « encourager les pratiques respectueuses de l'environnement notamment par la gestion de l'espace en zone de montagne » du projet stratégique agricole départemental, et dans l'attente du co-financement européen envisageable en 2008, je vous propose uniquement pour l'année 2007 :

- de financer les travaux d'améliorations pastorales des groupements pastoraux à hauteur de **75 % des dépenses éligibles**, dans le cadre précisé en annexe et établi conformément aux règles européennes en la matière,
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce régime d'aide,
- de déléguer à la commission permanente l'examen des dossiers à venir.

Modification de critères : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage

Par délibération du 11 juillet 2005, le Conseil général a arrêté sa participation au plan national de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin (PMBE). La participation du Conseil général a varié de 5 à 18 %, en complément des crédits de l'Etat et de l'Europe, pour la période 2005-2006.

Sur la période 2007-2013, ce plan national est reconduit dans le cadre défini par le Programme de développement rural hexagonal et à ce titre, bénéficie d'un co-financement de l'Etat et du nouveau fonds européen FEADER.

En Isère, 44 dossiers PMBE déposés avant le 21 juillet 2006 sont déclarés « complets » par le guichet unique DDAF. Pour ces dossiers, les enveloppes prévisionnelles 2007 de l'Etat et de l'Europe sont respectivement de 437.458 € et 341.073 €. Les crédits inscrits par le Conseil général lors du vote du budget primitif 2007 sont de 420.000 €, soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année 2006.

Dans ce cadre, je vous propose :

- d'intervenir en complément pour tous les dossiers financés par l'Etat et l'Europe, à hauteur de **10 % à 18 %** selon la nature du projet, l'implantation du bâtiment et le type de bénéficiaire (cf. annexe),
- de m'autoriser à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- de déléguer l'attribution des aides à la commission permanente et leur paiement au CNASEA, de façon à mobiliser le cofinancement européen.

CIPAN et PEZMA, avenant aux conventions de mise en œuvre et de paiements

Depuis 2004, dans le cadre du Plan de développement rural national (PDRN), le programme « cultures intermédiaires pièges à nitrates » (CIPAN) destiné à préserver la qualité de la ressource en eau ainsi que le « programme d'entretien des zones menacées d'abandon » (PEZMA) sont cofinancés par le fonds européen FEOGA. Ce fonds complétait l'intervention du Conseil général de l'Isère à hauteur de 50 % des dépenses éligibles.

Je vous informe que, dès cette année 2007, le nouveau « programme de développement rural hexagonal » (PDRH 2007-2013) permet désormais au Conseil général de l'Isère de mobiliser le nouveau fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à hauteur de 55 %, au lieu des 50 % initiaux, pour les mesures CIPAN et PEZMA.

Ce nouveau taux de co-financement européen de 55 % s'appliquera sur la durée de l'engagement contractuel conclu avec les bénéficiaires, soit jusqu'en 2009 pour les dossiers CIPAN et 2010 pour les dossiers PEZMA.

En conclusion, compte tenu de cette augmentation de la participation financière de l'Europe et afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé par dossier, je vous propose :

1-pour les dossiers PEZMA restant à payer par le centre payeur agréé CNASEA après le 1^{er} janvier 2007 :

- de ramener le taux d'intervention de la **part nationale à 45 %** (Etat, Conseil général, communes),
- de diminuer la participation financière des communes comme ci-annexée,
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite du 22 mai 2006, approuvé par l'Etat et le centre payeur agréé CNASEA ;

2- pour les dossiers CIPAN restant à payer par le centre payeur agréé CNASEA après le 1^{er} janvier 2007 :

- de ramener le taux de l'aide apportée par le Conseil général de l'Isère à 45%,
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite du 6 septembre 2004, approuvé par l'Etat et le centre payeur agréé CNASEA.

Inscription budgétaire et transfert de crédits

Une inscription budgétaire et différents transferts vous sont soumis au sein des opérations « calamités agricoles » et « améliorations pastorales ». Ils sont rendus nécessaires par la mise en œuvre des actions ou pour une meilleure consommation des crédits disponibles :

- **400.000 €** sont inscrits au titre de l'opération « calamités agricoles » sur la ligne « subvention aux investissements privés » pour la mise en œuvre du régime d'aide relatif aux filets para-grêle destinés à couvrir une surface estimée à 122 hectares. La

répartition de ces crédits sera examinée lors des prochaines commissions permanentes.

- Au sein de l'opération « améliorations pastorales », **120.000 €** sont transférés de la ligne « Fonds d'intervention CNASEA » vers la ligne « subvention aux investissements privés ». La répartition de ces crédits pour les dossiers « pastoralismes 2007 » des groupements pastoraux sera examinée lors des prochaines commissions permanentes.

Répartition de crédits :

Compte tenu des contrôles croisés effectués avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère (DDAF) sur les dossiers PEZMA 2005 et dans le respect des encadrements européens en la matière (règlement dit « aide de minimis »), je vous propose de répartir la somme de **8 804,97 €** entre 10 agriculteurs, conformément au tableau joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

Charte Départementale Installation Isère 2007-2012

Le renouvellement des générations en agriculture, facteur de la dynamique économique et sociale des territoires isérois

"L'installation est l'affaire de tous"

L'ensemble des acteurs de la politique départementale de l'installation, regroupés autour de Jeunes agriculteurs Isère (JA) au sein du Comité départemental installation (CDI), a pour objectif de permettre l'accompagnement de tous les projets d'installation agricole et rurale.

Depuis la 1^{ère} charte installation de 1995, et malgré la perte annuelle de 1500 ha de terres agricoles, près de 150 personnes s'installent chaque année en Isère.

Parmi eux, 120 bénéficient d'un accompagnement des Organisations professionnelles agricoles (OPA), et des dispositifs financiers mis en place par le Conseil général, le Conseil régional et l'Etat.

Une installation sur trois se fait en dehors du cadre familial et l'ensemble des projets présente une grande diversité de productions et de systèmes de commercialisation, valorisant le potentiel des territoires ruraux et périurbains de l'Isère.

Le taux de renouvellement des générations est ainsi passé d'une installation pour six départs en 1996, à une pour deux aujourd'hui.

UN OBJECTIF AMBITIEUX

Une installation pour deux départs reste notre objectif de cette troisième charte.

Pour cela le dispositif d'accompagnement départemental sera renforcé par la prise en compte des spécificités territoriales.

Notre projet est de favoriser des installations :

- économiquement viables,
- vivables pour l'exploitant et sa famille,
- valorisant et préservant l'environnement,
- proposant des produits de qualité,
- contribuant à la vie des territoires ruraux.

UN PROJET PARTAGE LOCALEMENT

Le maintien d'une agriculture dynamique et répartie sur l'ensemble du territoire est l'affaire de tous !

L'Etat, le Conseil régional, le Conseil général, les communes et les structures intercommunales participent à faciliter les installations.

Les agriculteurs actifs et retraités et leurs organisations s'engagent à accueillir et intégrer les porteurs de projet dans les territoires.

Plus largement, c'est l'ensemble de la société qui doit se mobiliser et être acteur de ces installations : propriétaires fonciers, associations de consommateurs, etc...

C'est au travers de cet engagement commun et par le respect des engagements suivants que nous pourrons atteindre l'objectif partagé du renouvellement des générations en agriculture dont nous serons tous bénéficiaires.

Axe 1 : dynamiser le potentiel économique des territoires.

Un contexte économique local incitatif favorise des installations viables rémunérant le travail et le capital investi

↳ Effectuer une veille économique de l'évolution des filières et marchés et diffuser cette information aux porteurs de projets pour mettre en adéquation opportunités de demande et projets agricoles, adapter les outils de formation et de promotion.

↳ Communiquer auprès des consommateurs sur les modes de production (origine, nature et qualité des produits) pour développer les débouchés locaux.

↳ Renforcer les infrastructures et outils collectifs locaux nécessaires à la production, transformation et commercialisation des produits de l'agriculture (marchés, abattoirs,...).

↳ Accompagner les exploitants techniquement et financièrement, de manière individuelle et collective, pour leur permettre de s'adapter à leur environnement (adaptations à la PAC, évolution des marchés).

↳ Accompagner les porteurs de projets pour la création de valeur ajoutée valorisant le potentiel du territoire (diversification, produits de qualité, agriculture biologique, cultures industrielles ou énergétiques...).

Axe 2 : créer un environnement favorable à l'installation des jeunes

Permettre au jeune de mettre en œuvre son projet et améliorer ses conditions de vie

↳ Faciliter l'accès aux moyens de production :

- en réservant à l'installation au moins 50 % des droits à produire,
- ainsi que des droits à paiement unique et droits à prime,
- et en maintenant un contrôle des structures fort.

↳ Sécuriser l'assise foncière des exploitations :

- établir des relations contractuelles entre exploitants et propriétaires,
- faire garantir par les collectivités dans le cadre de leurs compétences, la pérennisation de zones agricoles conformément au guide foncier départemental,
- maintenir et développer les infrastructures (irrigation, sites de stockages,...) et les organisations collectives (ASA, CUMA, Coopératives, GIE,...) contributaires de l'activité agricole.

↳ Améliorer les conditions de vie et d'exercice du métier :

- favoriser l'accès au logement des jeunes agriculteurs à proximité des sites d'exploitation,
- soutenir le maintien d'un réseau dense de services en milieu rural,
- favoriser l'accès des jeunes au service de remplacement,
- promouvoir l'agriculture sociétaire et les démarches de groupe.

Axe 3 : adapter l'accompagnement à la diversité des projets

L'accompagnement des candidats est nécessaire pour faciliter leur parcours d'installation. Les projets et publics changeant, les dispositifs d'accompagnement se doivent de suivre ces mutations

- ↳ Renforcer le dispositif d'accueil, d'orientation et d'aide à la formalisation des projets (point info installation), départemental, clairement identifié et ouvert à tous les porteurs de projets.
- ↳ Renforcer l'offre de formation (organisations collectives, relations humaines, marketing,...) en faveur des candidats en amont du parcours d'installation, axée sur les priorités départementales.
- ↳ Personnaliser l'accompagnement pré installation et le suivi post-installation pour qu'ils répondent aux besoins de chaque porteur de projet.
- ↳ Organiser l'offre de services et renforcer les synergies entre les OPA :
 - clarifier le rôle de chaque interlocuteur pour améliorer la lisibilité et l'efficacité du conseil,
 - faire travailler en concertation des organismes pour accompagner les projets individuels difficiles,
 - identifier un interlocuteur pivot pour chaque candidat entre les phases pré et post-installation.
- ↳ Développer l'accueil et l'accompagnement local par des professionnels (réseaux de tuteurs, comités locaux d'installation,...).
- ↳ Faciliter le lancement de l'activité agricole :
 - reconnaître l'installation progressive,
 - prendre en compte l'expérience professionnelle antérieure,
 - mettre en place des dispositifs pour accroître l'expérience professionnelle pré-installation.

Axe 4 : favoriser la transmission des exploitations

Dans un contexte de pression foncière, l'efficacité des mesures portant sur l'installation dépend notamment du travail mené auprès des cédants

- ↳ Poursuivre le travail de repérage des cédants par le renforcement de l'approche territoriale, et la mise en place d'un dispositif d'accueil local (point accueil transmission).
- ↳ Poursuivre l'émergence de lieux d'échange locaux (tels que comités locaux d'installation) permettant d'anticiper les mouvements de fonciers et bâti agricole en associant des élus, des structures économiques à ce repérage.
- ↳ Orienter les exploitations sans successeur vers des installations hors cadre familial.
- ↳ Maintenir des mesures incitatives pour la transmission de structures d'exploitation complètes (foncier, bâti agricole et d'habitation, DPU) et favoriser l'accès au foncier pour la création d'exploitation.

Dispositifs opérationnels et engagements des signataires

Ces objectifs font l'objet d'une traduction en dispositifs opérationnels permettant leur réalisation. L'un d'eux sera nécessairement axé sur la communication, préoccupation transversale.

L'élaboration du schéma global de ces dispositifs fait l'objet d'une consultation des membres signataires.

Chacun associe à cette charte sa contribution liée à la politique commune d'installation : orientation de ses activités, participation par des moyens humains et financiers, etc...

Cette charte s'inscrit dans la durée : de 2007 à 2012. Cependant, pour assurer un réel suivi, des bilans réguliers seront réalisés au sein du CDI, afin de s'assurer du respect des orientations politiques, de la conformité des dispositifs mis en place par rapport aux engagements pris. Une réévaluation pourra être conduite en fonction de la conjoncture.

**Fiche synthétique concernant une aide d'État accordée conformément
au règlement (CE) no 1857/2006 de la Commission européenne
Régime d'aides relatif aux investissements dans les exploitations agricoles**

État membre :

France

Région :

Département de l'Isère

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle

Investissements dans les exploitations agricoles

Base juridique :

- Article 4 du règlement (CE) N° 1857/2006 de la commission européenne du 15 décembre 2006,
- Articles 20 point V et VI du règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil européen du 20 septembre 2005
- Articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales,
- Délibérations du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 et du 21 juin 2007.

Date de la mise en œuvre :

21 juin 2007

Durée du régime d'aide :

- Année 2007.
- Délais de caducité de la subvention accordée : 2 ans, avec prolongation automatique de 1 si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans.

Bénéficiaires :

Toute exploitation agricole.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :

- 400.000 euros sont inscrits au titre du budget 2007

Objectifs de l'aide :

- Amélioration des infrastructures liées à l'adaptation du secteur agricole,
- Mise en place de mesures de prévention des calamités agricoles.

Conditions d'intervention :

L'investissement en filets paragrêle ne devra pas correspondre à une simple opération de remplacement d'installation existante.

L'exploitation bénéficiaire doit être engagée dans la prospection contre la sharka, ainsi que dans la mise à jour de l'inventaire vergers.

Sont éligibles les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2007.

Pas de cumul avec les aides de même nature accordées par l'Etat ou par les organisations de producteurs.

L'arboriculteur pour lequel la commission « agriculteurs en difficultés » a recommandé de cesser la production fruitière voire l'activité agricole, ne peut bénéficier de cette aide.

Taux d'intervention de l'aide publique :

Aide forfaitaire de 3.100 € par hectare (soit 20% du coût de l'investissement).

<p align="center">Fiche synthétique concernant une aide accordée conformément au règlement (CE) no 1857/2006 de la Commission européenne</p> <p align="center">Améliorations pastorales</p>

État membre :

France

Région :

Département de l'Isère

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle :

Améliorations pastorales

Base juridique :

- Article 5 du règlement (CE) n°1857/2006 de la commission européenne du 15 décembre 2006
- Articles 52 b iii, 57 a et 57 b du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil européen du 20 septembre 2005
- Articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales,
- Délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 et du 21 juin 2007

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :

270.000 € sont inscrits au titre du budget 2007

Intensité maximale des aides :

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 75% des dépenses éligibles.

Date de la mise en œuvre :

21 juin 2007

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle

- Régime d'aide couvrant l'année civile 2007.
- Délais de caducité de la subvention accordée : 2 ans, avec prolongation automatique de 1 an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans.

Objectifs de l'aide :

- Entretien, conservation des paysages et mise en valeur du patrimoine rural,
- Remise en état et améliorations des infrastructures pastorales.

Secteur(s) concerné(s)

- Zones de montagne
- Zones défavorisées

Bénéficiaires :

Groupements pastoraux

Descriptions des opérations éligibles :

- Travaux d'amélioration du potentiel pastoral fourrager (débroussaillage notamment).
- Construction, aménagement ou rénovation de cabanes pastorales ou chalets d'alpage, pour le logement des bergers.
- Equipements en points d'abreuvement et équipements sanitaires (abreuvoirs, pédiluves...).
- Réalisation d'impluviums.
- Réalisation ou rénovation de pistes sylvo-pastorales (accès à l'alpage).
- Parcs de contention et de tri pour le troupeau, à proximité de la cabane d'alpage.

Sont exclus :

- les équipements à vocation touristique
- les travaux de reverdissement, de protection ou de drainage lourd des terrains
- le matériel autre que les équipements de sécurité
- les aménagements non spécifiques à l'activité pastorale

Fiche synthétique concernant une aide accordée conformément au règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil européen

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE)

État membre :

France

Région :

Département de l'Isère

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines

Base juridique :

- Règlement concernant le soutien au développement rural par le FEADER adopté le 19 septembre 2005, R (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005
- Articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales,
- Délibérations du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 et du 21 juin 2007.

Date de la mise en œuvre :

- 21 juin 2007

Durée du régime d'aide :

- Année 2007.

Bénéficiaires :

- Toutes personnes physiques ou morales justifiant d'une activité d'élevage bovin ou et/ou caprin

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :

- 420.000 euros sont inscrits au titre du budget 2007

Objectifs de l'aide :

- Modernisation des exploitations

Conditions d'intervention :

- Conditions établies par circulaire du 11 avril 2007

Taux d'intervention de l'aide publique :

Zone	Projet	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention								
			Etat	CG	UE	total	Si utilisation de bois				
							Etat	CG	UE	total	
Plaine	Neuf	72 000 €									
	Rénovation	48 000 €	10 % (+8 si JA)	10 %	10 % (+2 si JA)	30 % (+10 si JA)	12 % (+ 8 si JA)	13 %	10 % (+2 si JA)	35 % (+10 si JA)	
Montagne	Neuf	80 000 €									
	Rénovation	56 000 €	14 % (+8 si JA)	15 %	10 % (+2 si JA)	39 % (+10 si JA)	16 % (+8 si JA)	18 %	10 % (+2 si JA)	44 % (+10 si JA)	

- Jeunes agriculteurs : les taux sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs.
- Valorisation du bois-construction : les taux sont majorés de 5 points pour les constructions neuves en bois (c'est à dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois).
- Cas particuliers des GAEC : pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

PROJET D'AVENANT n° 1 à la convention relative au paiement associé par le Cnasea des Aides directes du Conseil général de l'Isère aux agriculteurs

Nom de la collectivité territoriale : Conseil général de l'ISERE

Région : RHONE-ALPES

Département : ISERE

Date de signature : 06 septembre 2004

Dispositifs concernés : Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)

Action agroenvironnementale 0301 A (mesure « f ») hors CAD.

Entre

Le **Conseil général de l'Isère**, Hôtel du département à Grenoble(38022) représenté par son Président , Monsieur André VALLINI, d'une part,

L'**Etat**, représenté par le Préfet de l'Isère, Monsieur Michel MORIN, d'autre part,

et le **Cnasea**, établissement public ayant son siège: 2, rue du Maupas 87040 LIMOGES CEDEX, représenté par son directeur général : Monsieur Michel JAU,

d'autre part,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

Vu la convention en date du 06 septembre 2004, entre le Conseil général de l'Isère, le Préfet de l'Isère et le Cnasea, relative au paiement associé par le Cnasea des aides directes du Conseil général de l'Isère aux agriculteurs dans le cadre du dispositif - CIPAN – Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates - Action agroenvironnementale 0301 A (mesure « f ») hors CAD.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Cet avenant a pour objet de modifier les taux de cofinancement prévus dans la convention initiale afin de prendre les nouveaux taux mentionnés dans l'article 70 du règlement n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 - Dispositions financières

L'article n°7 de la convention initiale relatif aux dispositions financières est modifié comme suit :

Aucun nouvel engagement comptable et juridique n'est possible au titre de cette convention, à partir du 01 janvier 2007.

Pour les paiements restant à effectuer à partir du 01/01/2007, la clef de répartition entre les financeurs sera la suivante :

- FEADER = 55%
- Conseil général de l'Isère = 45%

Article 3 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutes les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires originaux, à Grenoble, le

Le Président du
Conseil Général de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Le Directeur Général
du Cnasea

PROJET D'AVENANT n° 1 à la convention relative au paiement associé par le Cnasea des Aides directes du Conseil général de l'Isère aux agriculteurs

Nom de la collectivité territoriale : Conseil général de l'ISERE

Région : Rhône-Alpes

Département : ISERE

Date de signature : 22 mai 2006

Dispositif concerné : Programme d'Entretien des Zones Menacées d'Abandon

- PEZMA - Action agroenvironnementale 1903A11 et 1903A15 (mesure « f »)

Entre

Le **Conseil général de l'Isère**, Hôtel du département à Grenoble(38022) représenté par son Président, Monsieur André VALLINI, d'une part,

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, Monsieur Michel MORIN, d'autre part,

et le **Cnasea**, établissement public ayant son siège : 2, rue du Maupas 87040 LIMOGES CEDEX, représenté par son directeur général : Monsieur Michel JAU, d'autre part,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

Vu la convention en date du 22 mai 2006, entre la le Conseil général de l'Isère, le Préfet de l'Isère et le Cnasea, relative au paiement associé par le Cnasea des aides directes du Conseil général de l'Isère aux agriculteurs dans le cadre du dispositif - PEZMA - Programme d'Entretien des Zones Menacées d'Abandon (Mesure « f » Action agroenvironnementale 1903A11 et 1903A15)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Cet avenant a pour objet de modifier les taux de cofinancement prévus dans la convention initiale afin de prendre les nouveaux taux mentionnés dans l'article 70 du règlement n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 - Dispositions financières

L'article n°7 de la convention initiale relatif aux dispositions financières est modifié comme suit :

Aucun nouvel engagement comptable et juridique n'est possible au titre de cette convention, à partir du 01 janvier 2007.

Pour les paiements restant à effectuer à partir du 01/01/2007, la clef de répartition entre les financeurs sera la suivante :

- FEADER = 55%
- Conseil général de l'Isère + Etat = 45%

La répartition entre les financeurs nationaux est faite au prorata de la répartition initiale.

Action 1903A11	Répartition entre financeurs dans la convention initiale	Nouvelle répartition entre financeurs dans l'avenant
Part européenne	50 %	55 %
Etat		
Conseil général de l'Isère	50 %	45 %
Action 1903A15		
Part européenne	50 %	55
Etat	23,26 %	20,93 %
Conseil général de l'Isère	26,74 %	24,07 %

Article 3 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutes les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait sur 3 pages, en 3 exemplaires originaux, à Grenoble, le

Le Président du
Conseil Général de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Le Directeur Général
du Cnasea

Programme PEZMA : nouveau taux de participation des communes

Communes	Taux Commune 2007 1903A11	Taux Conseil général 2007 1903A11	Taux Commune 2007 1903A15	Taux Conseil général 2007 1903A15
LES ADRETS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ALLEVARD	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
AMBEL	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
AUTRANS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
AVIGNONET	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
BEAUFIN	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
BEAUVOIR EN ROYANS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
BESSE EN OISANS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
BOURG D'OISANS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
LA BUISSE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%

LE CHAMP PRE FROGES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CHANTELOUVE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CHAPAREILLAN	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
CHAPELLE DU BARD	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CHATEAU BERNARD	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
CHATELUS	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%
CHICHILIANNE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CHOLONGE	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
CHORANCHE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CLAIX	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
CLAVANS EN HAUT OISANS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
CLELLES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST MARTIN DE LA CLUZE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
COGNET	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
COGNIN LES GORGES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA COMBE DE LANCEY	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CORDEAC	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
CORENC	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
CORNILLON EN TRIEVES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
CORPS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
CORRENCON EN VERCORS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
LES COTES DE CORPS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ENGINS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ENTRAIGUES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ENTRE DEUX GUIERS	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%
LA FERRIERE D'ALLEVARD	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LE FRENEY D'OISANS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
FROGES	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%
LA GARDE	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
GONCELIN	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
GRESSE EN VERCORS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LE GUA	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%

HERBEYS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
HURTIERES	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
IZERON	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LAFFREY	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LALLEY	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LANS EN VERCORS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LAVAL	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LAVALDENS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
LAVARS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MALLEVAL EN VERCORS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
MARCIEU	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
MAYRES SAVEL	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
MEAUDRE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MENS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MERLAS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
MIRIBEL LANCHATRE	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
MIRIBEL LES ECHELLES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MIZOEN	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MONESTIER D'AMBEL	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MONESTIER DE CLERMONT	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
LE MONESTIER DU PERCY	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
MONTAUD	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MONTCHABOUD	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
MONTEYNARD	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
MONT ST MARTIN	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
MORETEL DE MAILLES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA MORTE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA MOTTE D'AVEILLANS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA MOTTE ST MARTIN	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LE MOUTARET	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
LA MURE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
MURIANETTE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
NANTES EN RATTIER	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%

NOTRE DAME DE COMMIERS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
NOTRE DAME DE MESSAGE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
NOTRE DAME DE VAULX	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
NOYAREY	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ORIS EN RATTIER	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ORNON	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
OULLES	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
OZ EN OISANS	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%
PELLAFOL	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
LE PERCY	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
LE PERIER	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
PIERRE CHATEL	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
PINSOT	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
POMMIERS LA PLACETTE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
PONSONNAS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
PONTCHARRA	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
PONT EN ROYANS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
PREBOIS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
PRESLES	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
PROVEYZIEUX	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
PRUNIERES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
QUAIX EN CHARTREUSE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
QUET EN BEAUMONT	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
RENCUREL	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
REVEL	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ROISSARD	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ROVON	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
STE AGNES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST ANDEOL	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST ANDRE EN ROYANS	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST AREY	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST AUPRE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST BARTHELEMY DE SECH.	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%

ST BAUDILLE ET PIPET	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST BERNARD DU TOUVET	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST CHRISTOPHE EN OISANS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST ETIENNE DE CROSSEY	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST GEORGES DE COMMIERS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST GERVAIS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST GUILLAUME	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST HILAIRE DU TOUVET	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST HONORE	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%
ST JEAN DE VAULX	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST JEAN D'HERANS	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%
ST JEAN LE VIEUX	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST JOSEPH DE RIVIERE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST JULIEN DE RATZ	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST LAURENT DU PONT	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST LAURENT EN BEAUMONT	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
STE LUCE	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
STE MARIE DU MONT	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST MARTIN DE CLELLES	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST MARTIN D'URIAGE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST MARTIN LE VINOUX	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST MAURICE EN TRIEVES	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST MAXIMIN	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST MICHEL EN BEAUMONT	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST MICHEL LES PORTES	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST MURY MONTEYMOND	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST NICOLAS DE MACHERIN	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST PANCRASSE	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
ST PAUL LES MONESTIER	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST PIERRE D'ALLEVARD	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST PIERRE DE CHARTREUSE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST PIERRE DE CHERENNES	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST PIERRE DE MEAROTZ	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST PIERRE DE MESSAGE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST PIERRE D'ENTREMONT	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST ROMANS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
ST SEBASTIEN	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
ST THEOFFREY	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA SALLETTE FALAVAUZ	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
LA SALLE EN BEAUMONT	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
SARCENAS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
SASSENAGE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
SECHILIEUNE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
SEYSSINET PARISSET	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
SIEVOZ	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
SINARD	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
SOUSVILLE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
SUSVILLE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
TENCIN	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
THEYS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
TREFFORT	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
TREMINIS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA TRONCHE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VALBONNAIS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
LA VALETTE	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
VALJOUFFREY	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%

VARCES	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VAULNAVEYS LE BAS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
VAULNAVEYS LE HAUT	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VENON	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
VIF	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VILLARD DE LANS	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VILLARD NOTRE DAME	4,50%	40,50%	2,41%	21,66%
VILLARD RECLUS	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
VILLARD REYMOND	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
VILLARD ST CHRISTOPHE	9,00%	36,00%	4,81%	19,26%
VIZILLE	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VOIRON	13,50%	31,50%	7,22%	16,85%
VOREPPE	18,00%	27,00%	9,63%	14,44%

Répartition de crédits : aides PEZMA aux agriculteurs

Raison Sociale	Nom	Prénom	Communes PEZMA	Montant de l'aide
	Vial	Jean Michel	Saint Martin de la Cluze, Vif	2 788,50 €
	Bouchet-Bert-Peillard	Loïc	Theys	332,34 €
	Febusse	Jean-Louis	La Salette Fallavaux	889,05 €
	Machetelinkx	Jean-Marc	Saint Honoré, Villard Saint Christophe	280,69 €
	Guignier	Patrick	Nantes en Ratier	278,55 €
	Arpin-Pont	Jean	Saint Paul les Monestier, Monestier de Clermont	1 109,76 €
Gaec du Bruyant	Girard	Patrice	Vif	317,92 €
Gaec Ferme de la Grangette	Cottin	Jean-Pierre	La Chapelle du Bard	169,12 €
Gaec les Charmilles	Feugier	Jean-Luc	Miribel les Echelles, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont	1 722,00 €
Monastaire des Dominicaines	Granjon	Agnès	Voreppe	917,04 €
Total				8 804,97 €

* *

SERVICE DU LOGEMENT

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Logement

Programme(s) :- PALDI

PALDI - Programme social thématique du département de l'Isère : modalités d'intervention du Département pour l'année 2007.

Extrait des délibérations du 21 juin 2007, dossier n° 2007 DM2 J 2b07

Dépôt en Préfecture le 29 juin 2007

1 – Rapport du Président

L'accès au logement des plus démunis est facilité par les financements de l'Etat et du Département au titre du programme social thématique (PST) mis en place dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (PALDI) depuis 1991.

Le PST a pour but d'inciter les propriétaires bailleurs privés à réhabiliter leurs logements afin de développer une offre locative très sociale et notamment sur les territoires où l'offre publique n'apporte pas une réponse suffisante aux situations d'urgence sociale en matière d'accès au logement.

L'animation de ce dispositif était jusque fin 2006 cofinancée par l'Etat et le Département à travers une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale confiée à 3 opérateurs départementaux, qui n'a pu être reconduite en raison d'un changement des règles d'intervention de l'ANAH.

Par ailleurs, le PALDI est en cours d'évaluation. Une nouvelle proposition de rédaction doit intervenir en fin d'année 2007.

Il est donc nécessaire de proposer des modalités d'intervention du Département adaptées à ce contexte pour assurer une continuité du PST, dans l'attente de nouveaux objectifs définis par le PALDI.

Le principe d'intervention proposé pour l'année 2007 revalorise légèrement le montant des aides du Département sur les travaux et maintient, pour les propriétaires, le principe d'une aide forte sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrepartie naturelle des contraintes qui leur sont imposées sur ce type de logements.

La dépense de l'ordre de 120.000 € reste constante en raison du faible nombre de dossiers attendus. Les crédits sont inscrits au budget primitif.

Bénéficiaires : propriétaires bailleurs privés

Opération retenues : création de logements locatifs conventionnés très sociaux avec travaux d'amélioration dont le loyer se situe entre 4 et 6,22 euros par m² de surface habitable dite « fiscale » en fonction de la localisation et de la surface du logement.

La durée des engagements de location du propriétaire est de 12 ans.

Les dossiers de sortie d'insalubrité ne sont pas éligibles aux aides du Département, les taux de subventions de l'ANAH ou des EPCI délégataires étant fortement majorés sur ces opérations.

Les projets portant exclusivement sur l'amélioration des parties communes ne sont pas considérés comme prioritaires.

Pour bénéficier des aides du Département, les projets seront préalablement agréés par les instances du PALDI.

- Dépense subventionnable hors taxes :
- travaux de réhabilitation recevables par l'ANAH,
- coût de la maîtrise d'œuvre,
- acquisition éventuelle du bien.

Plafond : 45 000 € hors taxes par logement

Taux d'intervention :

- 20 % si la gestion du logement est confiée à une agence agréée de type AIVS,
- 10 % si le propriétaire assure seul la gestion de son logement.

Le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sera financé forfaitairement.

Au vu du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage fourni par le propriétaire au moment de sa demande de financement pour la production d'un logement PST le Département :

- complétera les aides de l'ANAH de manière à porter la subvention sur la partie AMO à 2 600 € maximum, sur une commune non couverte par un dispositif d'opération programmée (OPAH ou PIG),
- complétera à hauteur de 1300 € maximum les aides directes ou indirectes apportées aux propriétaires par les communes ou les EPCI dans le cadre des dispositifs d'animation sur les communes couvertes par l'un de ces dispositifs.

Le propriétaire du logement choisit librement l'opérateur qui assurera la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, parmi les opérateurs agréés par les instances du PALDI. Un opérateur peut solliciter cet agrément à tout moment.

Je vous propose :

- d'approuver les principes d'intervention retenus pour l'année 2007 afin de favoriser la production de logements locatifs conventionnés très sociaux dans le parc privé,
- de déléguer à la commission permanente l'approbation de la convention partenariale du programme social thématique départemental, en cours d'élaboration

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Modification du cautionnement du régisseur de recettes des Boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2007-6260 du 9 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 18 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2001 DM2 Ha01 créant au 1er janvier 2002 une régie de recettes et d'avances pour le budget annexe "boutiques des musées" des structures départementales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2002 BP H5a01 modifiant les régies de recettes des structures départementales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2002 BPH5a02 votant le budget dépenses et recettes de la régie du budget annexe "boutiques des musées" des structures départementales,
- Vu** l'arrêté 2001-6873 du 24 décembre 2001, instituant une régie de recettes pour les "boutiques des musées" des structures départementales,
- Vu** les arrêtés 2001-6875 du 24 décembre 2001, et 2004-7442 du 4 novembre 2004, portant nomination d'un régisseur et de suppléants,
- Vu** l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006, portant nomination d'un nouveau régisseur et de suppléants,
- Sur** proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 est ainsi modifié : Madame Jeannine COLLOVATI, régisseur de recettes des Boutiques des musées départementaux, devra verser entre les mains du comptable assignataire le montant du cautionnement fixé à 1.800 € par la réglementation en vigueur adoptée par l'assemblée départementale dans sa délibération du 13 décembre 2001, ou obtenir son affiliation à la société française de cautionnement mutuel.

Article 2 :

L'indemnité annuelle de responsabilité de Madame Jeannine COLLOVATI sera revalorisée selon le taux fixé par la réglementation en vigueur publiée au Journal Officiel du 11 septembre 2001 et adoptée par l'assemblée départementale le 13 décembre 2001. Monsieur Frédéric GELABERT et Madame Béatrice CESCATO, régisseurs suppléants, percevront une indemnité pour la période durant laquelle ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 3 :

Le directeur général des services du Département et le payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Extension de la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Clos des Mômes » situé 57 route de Beaufort à Marcollin

Arrêté n°2007-7533 du 19 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le 26 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, Livre 2, titre 2 (enfance) et Livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 16 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie dénommé « Le Clos des mômes » situé 57 route de Beaufort à Marcollin ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité du lieu de vie et d'accueil réalisée le 25 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité d'accueil du lieu de vie « Le Clos des Mômes » est fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de 3 ans à 18 ans, ou jusqu'à 21 ans pour les jeunes accueillis avant leur majorité.

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs

Arrêté 2007-6632 du 9 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité - dont le siège administratif est 9,avenue René Coty – 75014 PARIS - sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places à St Etienne de St Geoirs ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 10 février 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint Etat et Conseil Général de l'Isère du 5 décembre 2006 accordant une autorisation anticipée au titre de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles pour 29 places ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permet le financement de 42 places ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

A R R E T E N T

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité en vue de créer un foyer d'accueil médicalisé de 42 places pour adultes handicapés par une épilepsie sévère, dont 2 places d'hébergement temporaire, situé Rue des Moulins – 38590 Saint Etienne de St Geoirs.

Article 2

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter du **1^{er} septembre 2008**.

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Φ entité juridique : **Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité**

N° FINESS 75 000 0218

Code statut 63 (Fondation reconnue d'utilité publique)

Φ établissement : **Foyer d'Accueil Médicalisé**

N° FINESS.... **A créer**

Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle 201 (déficience intermittente de la conscience y compris épilepsie)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)

Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

Article 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Habilitation de l'EHPAD « Villa du Rozat », à Saint Ismier à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n°2007-7614 du 13 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 24 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Villa du Rozat », à Saint Ismier pour une capacité de 51 places.

Article 2 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey.

Arrêté n°2007-7794 du 19 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 2 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du budget principal de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit (budget présenté en année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 023,90	27 870,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 739,40	539 195,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 854,52	19 608,38
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 686 617,82	586 675,00
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 670 593,32
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 876,50	
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		9 148,00	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 686 617,82	586 675,00

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit (budget annexe présenté en année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 168,00	539,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		9 143,29

Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	12 168,00	9 682,92

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 168,00	9 682,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	12 168,00	9 682,92

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} septembre 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,94 €
------------------------------------	---------------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,30 €

Tarifs spécifiques accueil de jour :

Tarif hébergement	26,00 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,95 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.

Signature d'une convention tripartite pour l'EHPAD "La Matinière" géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, l'unité de soins de longue durée gérée par le centre hospitalier "Michel Perret" de Tullins Fures et de la maison de retraite "Résidence Albert et Marthe Hostachy" de Corps

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 K 2f81

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

Le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 précise les modalités de mise en place de la nouvelle tarification dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Cette réforme se fonde sur une tarification établie selon l'état de la personne accueillie et non plus sur la nature juridique de l'établissement.

La tarification se décompose en trois blocs de dépenses :

- un tarif "gîte et couvert" supporté par l'utilisateur ou l'aide sociale
- 3 tarifs dépendance :

⇒ GIR 1-2 et GIR 3-4 financés partiellement par l'APA

⇒ GIR 5-6 financé par l'utilisateur ou l'aide sociale

- un tarif soins financé par l'assurance maladie.

Les recommandations générales :

Les conventions tripartites (Conseil général, assurance maladie et établissement) doivent être signées avant le 31 décembre 2007 pour une durée de 5 ans. Elles pourront être modifiées par voie d'avenant ou être résiliées avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, tel que le non respect de la réglementation en vigueur.

La convention devra déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualité.

La démarche d'assurance qualité :

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention, donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

Des crédits ont été alloués par l'Etat en 2007 pour renforcer la médicalisation des établissements dont les moyens étaient insuffisants pour la prise en charge de l'intégralité des dépenses relevant du soin.

C'est ainsi que les conventions pour les EHPAD suivants ont été présentées par les gestionnaires et instruites avec la DDASS et l'ARH :

- l'EHPAD La Matinière d'une capacité de 120 places, géré par l'hôpital de Saint Laurent du Pont ;
- l'unité de soins de longue durée d'une capacité de 100 places, gérée par le centre hospitalier « Michel Perret », à Tullins-Fures ;
- la maison de retraite publique autonome « Résidence Albert et Marthe Hostachy » à Corps d'une capacité de 43 places.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions tripartites correspondantes conformément au modèle joint en annexe, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2007.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

EHPAD de La Matinière

1/ Contexte de signature de la convention

La Matinière est une unité de soins de longue durée de 120 lits rattachée au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

Dans l'attente de textes juridiques à paraître, elle est provisoirement maintenue dans le champ sanitaire.

2/ Objectifs dans le cadre de la convention :

Améliorer les conditions matérielles de l'accueil et l'information du résident à l'entrée ;

- Améliorer et personnaliser le service des repas ;
- Formaliser le projet d'animation ;
- Travailler sur des projets individuels de maintien de l'autonomie ;

3/ Evolution du GMP :

Le GMP estimé lors de la tarification 2007 est de 935.

4/ Dotation soins : 2 530 386 €

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Personnel direct :

22,20 ETP sur la section hébergement

20,60 ETP sur la section dépendance

28,00 ETP sur la section soins

Personnel indirect :

19,59 ETP sur la section hébergement

1,08 ETP sur la section dépendance

1,98 ETP sur la section soins

Ratios d'encadrement :

Hébergement : 0,35

Dépendance : 0,23

Soins : 0,25

Total 0,83

Cette convention intègre en mesures nouvelles de personnel sans augmentation de prix de journée dès 2007 :

- La création de 0,80 ETP de psychologue ;
- la transformation de 9 ETP d'ASH en AS ;
- la création de 2 ETP d'animateur et la disparition de 2 ETP d'ASH ;
- la création d'un poste de cuisinier ;
- la prise en charge du poste de surveillante sur la section soins.

6/ Tarifs hébergement + GIR 5/6 :

Le tarif à la charge du résident (hébergement + GIR 5-6) qui s'élève à 57,29 € au 1^{er} janvier 2007 sera bloqué pendant cinq ans nonobstant la prise en compte des amortissements de travaux à venir dont l'augmentation sera neutralisée par la diminution des charges de personnel indirect (départs en retraite non remplacés) ; ce point étant érigé en objectif prioritaire de la convention.

« L'unité de soins de longue durée du centre hospitalier « Michel Perret » à Tullins-Fures »

Le centre hospitalier de Tullins, établissement public de santé, est l'un des plus anciens hôpitaux publics du département de l'Isère. Depuis sa fondation en 1487, il n'a cessé d'évoluer pour intégrer les dernières techniques de soins et satisfaire au mieux les besoins sanitaires de la population.

L'activité du centre hospitalier de Tullins s'articule autour de deux pôles d'activités : la gériatrie (soins à domicile, médecine, soins de suite, portage de repas à domicile et soins de longue durée) et la rééducation fonctionnelle (médecine physique et de réadaptation, consultations externes et équipe mobile pour adultes cérébro-lésés).

Nombre de places de l'unité de soins de longue durée : 100

Territoire : Voironnais Chartreuse

Histoire de l'établissement : Cet établissement bénéficie d'une implantation à proximité du centre ville. Il s'est engagé dans une opération de restructuration et d'humanisation du bâtiment « Chartreuse » destinée à offrir, aux personnes âgées de l'unité de soins de longue durée, un nouvel environnement humain, social et sécuritaire. Cette opération sera achevée à l'automne 2007 avec la livraison du dernier étage abritant les 15 dernières places encore en cours de restructuration.

Par décision de l'assemblée départementale du 20 juin 2003, les résidents bénéficiaires d'une reconnaissance COTOREP, antérieure à leur 60^{ème} anniversaire, peuvent justifier d'une tarification dépendance spécifique. A compter du 1^{er} septembre 2004, il a été accordé à l'établissement le bénéfice de cette disposition pour 2 unités de 14 résidents et le financement de 1,50 ETP supplémentaires.

Par ailleurs, une opération « sincérité des comptes » a été réalisée en décembre 2006 à partir des comptes administratifs 2005. En effet, la signature de la convention tripartite passe par un préalable : mettre en évidence les frais réels liés à l'activité du service et le rétablissement de leur prise en charge dans chacune des trois sections tarifaires. Cette opération s'est conclue sur le constat d'une prise en charge de dépenses d'hébergement de l'unité de soins de longue durée par le budget principal du centre hospitalier à hauteur de 208 200 €. Le remboursement de ces dépenses a été lissé sur 2 exercices (2007 et 2008) afin d'éviter une augmentation trop importante du prix de journée.

1/ Objectifs de la convention :

- Ouverture d'un accueil de jour psychogériatrique de 5 places (dossier présenté en CROSMS en juin 2007 ayant obtenu un avis favorable),
- Humanisation des locaux,
- Mutation d'une culture sanitaire à une prise en charge médico-sociale,
- Régularisation des comptes de remboursement de dépenses au budget principal.

2/ GMP : 884

3/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 40

4/ Dotation soins :

Avant convention : 1 809 644 €

L'évolution de la dotation soins sera fixée lors de la détermination de la répartition des lits relevant d'une prise en charge sanitaire (USLD) et ceux relevant d'une prise en charge médico-sociale (EHPAD).

5/ Moyens alloués par le CG :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

2008

- solde du remboursement des charges liés à l'activité du service au budget principal pour 104 100 €,
- financement des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des travaux d'humanisation des locaux pour 48 601,53 €,
- financement des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des mobiliers des chambres pour 1 423 €,
- financement des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts de l'équipement des salles à manger et salons pour 2 500 €,
- financement de 0,50 ETP d'art-thérapeute pour 19 000 €,
- financement de 0,25 ETP de psychologue pour 7 800 €.

2009

- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des travaux d'humanisation des locaux à hauteur 2 820 €,
- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des mobiliers des chambres à hauteur de 1 423 €,
- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts de l'équipement des salles à manger et salons à hauteur de 2 500 €,
- financement de 0,25 ETP d'animateur pour 6 000 €.

2010

- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des travaux d'humanisation des locaux à hauteur de 3 062 €,
- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des mobiliers des chambres à hauteur de 1 423 €,

2011

- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des travaux d'humanisation des locaux à hauteur de 3 300 €,
- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des mobiliers des chambres à hauteur de 1 423 €.

2012

- évolution des charges d'amortissement et d'intérêts d'emprunts des travaux d'humanisation des locaux à hauteur de 3 453 €.

6/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 de l'hébergement permanent :

- + 8,77 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008,
- + 0,59 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2009,
- + 0,19 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2010,
- + 0,20 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2011,
- + 0,17 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2012.

Maison de retraite « Albert et Marthe Hostachy » à Corps

Présentation de l'établissement :

La maison de retraite de Corps, établissement public autonome, est dans les locaux actuels depuis 1998. L'ancienne maison de retraite, située au centre du village, a subi un incendie en 1997, et ne correspondait plus aux normes de sécurité pour accueillir des personnes âgées.

Une convention de location d'une durée de 33 ans à compter du 1^{er} août 1998 jusqu'en 2031 a été signée entre l'OPALE (actuellement ACTIS) et la maison de retraite de Corps.

Nombre de places de la maison de retraite : 43

Territoire : Matheysine

1/ Objectifs de la convention :

a) Problématique du bâtiment actuelle à lever :

- loyer facturé par actis excessif,
- travaux de mise aux normes à réaliser,
- étude du rachat éventuel du bâtiment.

b) Améliorer les conditions de vie des résidents :

- mise en sécurité des locaux techniques,
- extension de capacité de 43 à 44 en 2009,
- supprimer la chambre à 3 lits pour une chambre à 2 lits,
- réhabilitation de 2 chambres à 2 lits en chambre à 1 lit,
- création de 4 chambres communicantes à 1 lit.

2/ GMP : 752

3/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 14 dont 2 en cours.

4/ Dotation soins :

Avant convention : 350 122 € dont 55 000 € de crédits non reconductibles.

Après convention : 382 552 €

5/ Moyens alloués par le Conseil général :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

2008

Personnel en gestion directe :

- financement de 0,14 ETP de directeur pour 16 500 €,
- financement de 0,25 ETP d'adjoint administratif pour 7 500 €,
- diminution de 0,17 ETP d'aide de cuisine pour 5 000 €,
- financement de crédits de remplacements pour 700 €,
- diminution de 1 ETP d'ASH pour 29 333,33 €,
- financement de 0,30 ETP d'AMP pour 10 800 €,

Personnel extérieur à l'établissement :

- diminution de 0,05 ETP de diététicien pour 700 €,
- diminution de 0,30 ETP de cuisinier pour 9 000 €,
- financement de 0,30 ETP d'ASH pour 9 000 €,
- financement de 0,44 ETP de psychologue pour 19 475 €,
- financement des charges d'amortissement pour 5 000 €,
- financement du déficit du CA 2006 pour 2 965,10 €,

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 de l'hébergement permanent :

+ 1,17 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008,

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDCM de l'Isère ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006 ;

entre :

- le Préfet de l'Isère (ou le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour les USLD)
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

- a) AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil « ANGELIQUE » (**annexe 1**) comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles

- b) DEPENDANCE évaluée avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes (**annexe 2**) et résumée dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour « externe » :

Total :

Dans la mesure où les charges de l'accueil de jour sont intégrées aux charges de l'établissement, les journées d'accueil de jour sont recalculées en équivalence journée complète (par division par 2) pour être rajoutées à l'activité de l'établissement.

Leur intégration dans les GIR se fait alors par équivalence en journée complète, répartis sur 366 jours de fonctionnement.

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							

GMP	Date Evaluation	Date Validation

BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours :

BUDGET année en cours N	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			

c) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année n+ 1:

BUDGET année N + 1	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			

Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

d) **LES EFFECTIFS:**

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

e) **PARTENARIATS :**

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée

f) **DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS** : contrat de séjour (**annexe 3**), règlement intérieur (**annexe 4**) et livret d'accueil (**annexe 5**)

g) **PROJET D'ETABLISSEMENT** comprenant le projet de vie et le projet de soins (**annexe 6**)

h) **AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE**

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des Charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du **Schéma Gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (**annexes 7**) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation

5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

Activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

a) EVOLUTION PREVISIONNELLE DES MOYENS BUDGETAIRES répartis entre les trois sections tarifaires :

Autorisations budgétaires (charges nettes)	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins année en cours et variations années suivantes)	Total
Dépenses à couvrir par prix de journée ou tarifs journaliers				
Ecarts N +1				
Ecarts N + 2				
Ecarts N + 3				
Ecarts N + 4				
Ecarts N + 5				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- de l'évolution de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP-Soins ;
- de l'évolution de l'activité ;

- des directives générales émanant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou du Conseil général de l'Isère pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

b) EVOLUTION INDICATIVE DES TARIFS :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

Tarifs	Hébergement	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
Rappel : N					
N + 1					
N + 2					
N + 3					
N + 4					
N + 5					

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée au 30 avril de chaque année. Elle est transmise dans les 8 jours aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution significative du GMP, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

7 - OPTION TARIFAIRE « SOINS »

Considérant que l'établissement (*dispose*) (*ne dispose pas*) d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier *Global* (*ou Partiel*) qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur (*Partiel ou Global*)
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes autres que le coordonnateur (*si Global*)
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement (*si Global*)
- Les examens de biologie et de radiologie (*si Global*)

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

8 – ESTIMATION DES SOINS DE VILLE

Les dépenses de soins incluses dans le périmètre du forfait retenu et non supportées jusque-là par le Forfait Global de Soins, représentant des dépenses des soins de ville remboursée jusque-là aux résidents assurés sociaux, sont estimées à la somme de€. Cette estimation résulte d'une estimation forfaitaire établie en fonction de la DoMiniC (au sens de la circulaire MARTHE n° 2000/475 du 15 septembre 2000)

9 – CLAPET ANTI RETOUR ET EFFET MECANIQUE

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'établissement dispose d'un effet mécanique (ou clapet anti retour) évalué à€.

10 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au

12 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

14 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère
(ou le
DARH)

(ou le
Le Président du Conseil
général de l'Isère

Le représentant
de l'établissement

* *

Politique : - SOLIDARITES
Secteur d'Intervention : Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.
Signature de l'avenant n°1 à la convention tripartite signée en 2002,
concernant l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007,
dossier n° 2007 C07 K 2f80

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

Les premières conventions tripartites liant l'Etat, le Conseil général et chaque établissement, signées en 2002, arrivent à échéance.

Dans le cadre des renouvellements des conventions tripartites, une évaluation des objectifs est réalisée.

Pour certains établissements, les objectifs de la première convention n'ont pas été atteints.

Il est proposé un avenant afin de proroger l'actuelle convention pour un an pour permettre la réalisation de ces objectifs.

Cette mesure concerne l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin.

Je vous propose d'approuver cet avenant, conformément au projet joint en annexe et de m'autoriser à le signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Avenant N° 1 à la convention tripartite du 2 janvier 2002 concernant l'établissement public l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (PSD) ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2002,

VU le résultat de l'évaluation de la convention tripartite,

Il est convenu et arrêté entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le Représentant du Centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

ARTICLE 1^{er} : DUREE

Cet avenant est conclu pour une durée d'une année afin de réaliser les objectifs cités dans l'article 2 et de procéder ultérieurement au renouvellement de la convention tripartite.

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

- Finaliser l'évaluation de l'établissement par la grille Angélique afin de rédiger le projet de vie de l'établissement
- Parachever le projet architectural et présenter l'avant-projet détaillé de l'établissement
- Recruter un médecin coordonnateur pour l'ensemble des résidents accueillis

ARTICLE 3 – REEVALUATION DE LA DOTATION DE SOINS EN TENANT COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA DEPENDANCE ET DES SOINS REQUIS EVALUEE PAR LA COUPE PATHOS

Pour prendre en compte l'évolution de la dépendance et l'accompagnement des soins requis de la population accueillie, la dotation soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sera appréciée en tenant compte de l'évolution du GMP (727) et du forfait global avec pharmacie de l'établissement et du PMP validé le 26 juin 2007 (173).

L'augmentation interviendra pour la dotation soins à partir du 1^{er} juillet 2007 au prorata du nombre de mois restant à couvrir sur l'exercice de l'année 2007.

ARTICLE 4 – REEVALUATION DES MOYENS FINANCES SUR LA SECTION DEPENDANCE EN TENANT COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA DEPENDANCE ET DE LA REEVALUATION DE LA DOTATION SOINS

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement, les moyens supplémentaires suivants seront intégrés au budget de la section dépendance :

- le financement à hauteur de 30 % de 3 équivalents temps plein permanents d'aides soignants ou aides médico-psychologiques (budget 2007),
- le financement de 0,25 équivalent temps plein de psychologue (budget 2008).

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le 1^{er} juillet 2007

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil
général

Le Représentant du CH de
Pont de Beauvoisin

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Mésanges » est un établissement rattaché à un établissement public de santé : le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin.

Afin d'officialiser la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans le cadre du schéma d'organisation gériatrique de l'Isère 2000/2004, la convention tripartite a été signée en janvier 2002. Celle-ci avait pour objectif d'équilibrer le nombre de soignants par rapport au nombre de résidents. L'établissement est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ».

Nombre de places de l'EHPAD : 110 places autorisées dont 93 places installées.

Territoire : Vals du Dauphiné

Histoire de l'établissement : Cet établissement bénéficie d'une implantation à proximité du centre ville dans un parc arboré. Il se compose de deux bâtiments distincts : un bâtiment ancien construit entre 1970 et 1975 d'une capacité d'accueil de 80 places réparties sur 4 niveaux et un bâtiment plus récent construit en 1991 d'une capacité d'accueil de 30 places sur un étage.

Le bâtiment ancien est sous le coup d'un avis défavorable de la commission de sécurité. Sur l'ensemble des remarques formulées par cette commission, des travaux ont pu être avancés (électricité notamment). Il reste le désenfumage qui nécessite des travaux importants qui ne peuvent pas être réalisés.

Il existe une disparité importante dans la prise en charge des personnes âgées entre les deux bâtiments, avec un

- GMP faible pour le bâtiment ancien, celui-ci ne pouvant accueillir des personnes âgées dépendantes : 15 résidents sont classés en GIR 1 et 2. Des travaux de réfection du 1^{er} étage avec rénovation des chambres et la création de salle de bains avec douche ont été réalisés pour permettre de réunir à ce niveau ces 15 résidents dont la perte d'autonomie est importante,
- GMP élevé (> 900) pour le bâtiment plus récent médicalisé : 20 résidents classés en GIR 1 et 10 en GIR 2.

Face à ce double constat, l'établissement s'est engagé dans un projet de restructuration avec notamment pour objectif le regroupement sur un seul site de l'EHPAD dans un seul bâtiment.

Le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin souhaite créer dans les prochaines années une filière gériatrique complète avec un service d'urgence gériatrique, un pôle médecine gériatrique, un service de court séjour gériatrique et un EHPAD restructuré.

1/ Bilan de la première convention :

Dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite, une évaluation des objectifs prévus sur la période 2002-2006 a été réalisée. Il s'avère que des objectifs de cette première convention n'ont pas été atteints.

2/ Objectif de l'avenant :

Cet avenant est conclu pour une durée d'une année afin de permettre à l'EHPAD de réaliser les objectifs suivants :

- finaliser l'évaluation de l'établissement par la grille Angélique afin de rédiger le projet de vie de l'établissement,
- parachever le projet architectural et présenter un avant-projet détaillé,
- recruter un médecin coordonnateur pour l'ensemble des résidents accueillis.

Il sera procédé ultérieurement au renouvellement de la convention tripartite.

3/ GMP : 727

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 13 (dont 4 résidents bénéficiaires de l'aide sociale du département de la Savoie et 1 résident bénéficiaire de l'aide sociale du département du Rhône).

5/ Dotation soins :

Avant convention : 973 594 €

Après convention : 1 311 278 €

6/ Moyens alloués par le Conseil général :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

2007

- financement du solde non pris en compte par le soin de 3 ETP d'AS/AMP, soit 0,90 ETP pour 32 400 €

2008

- financement de 0,25 ETP de psychologue pour 8 153 €

7/ Effet de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 de l'hébergement permanent :

+ 0,71 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie pour 2008.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

**Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées,
Signature d'avenants aux conventions tripartites relatives aux EHPAD
"Belle Vallée" à Froges, "La Bastide" à Jardin, "La Maison du Lac" à Saint-
Egrève, "L'Arc en Ciel" à Tullins et "L'Argentière" à Vienne, suite aux
validations de GMP.**

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007,

dossier n° 2007 C07 K 2f79

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites liant l'Etat, le Conseil général et chaque établissement, prévoient en leur sein le réajustement des moyens annuels en fonction de l'évolution de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP-Soins.

A ce titre, certains établissements peuvent solliciter des dotations soins supplémentaires compte tenu de l'augmentation de plus de 20 points annoncés de leur GMP.

Ceux-ci ont été validés par les médecins autonomie du Conseil général pour les établissements suivants :

- l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges ;
- l'EHPAD « La Bastide » à Jardin ;
- l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint Egrève ;
- l'EHPAD « L'arc-en-ciel » à Tullins-Fures ;
- l'EHPAD « L'argentière » à Vienne.

A l'issue de ces validations, des moyens supplémentaires ont été négociés avec la DDASS et le Conseil général pour adapter les moyens au niveau de la prise en charge des personnes âgées accueillies sur les sections soins et dépendance.

Je vous propose d'approuver ces avenants selon le modèle joint et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Avenant à la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (PSD) ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «.....» entrée en vigueur le

CONSIDERANT le niveau de dépendance constaté au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement en date dede signature d'un avenant pour le motif

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE LA DOTATION SOINS :

A partir du, en application des articles 5, 7, 8, 10 et 12 de la convention tripartite entrée en vigueur le, la dotation soins de l'établissement est modifiée. A compter de cette date, elle se montera désormais à€ pour douze mois, en année pleine.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES RESSOURCES SOINS :

Le montant des charges autorisées pour la section tarifaire « soins » de l'établissement «» se répartissent ainsi :

Groupe 1 : €

Groupe 2 : €

Groupe 3 : €

Établi en trois exemplaires originaux.

A, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil
général de l'Isère

Le représentant de
l'établissement

« Belle Vallée » - FROGES

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

L'établissement est géré par La Cosi (Communauté de communes du moyen Grésivaudan).

Cet établissement a fait l'objet d'une convention tripartite prenant effet au 1^{er} mai 2006

Capacité de l'établissement : 80 lits d'hébergement permanent.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par l'augmentation de la dépendance des résidents.

3/ GMP : 639 à la signature de la convention tripartite

760 en juin 2007.

4/ Dotation soins pour 2007 en année pleine : 716 642,00 € soit une augmentation de 77 440,00 € par rapport à 2006.

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

- Dès 2007 : Acceptation de la part à financer par la section dépendance d'un poste d'aide soignante (30% doivent être financés par la section dépendance, soit un montant de 9 151,20 €)

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2007 de l'établissement :

+ 0 % sur les tarifs hébergement

- augmentation du budget dépendance (+ 2,90 %) pour 2008

EHPAD la Bastide de Jardin

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négociée :

Statut d'établissement privé à but lucratif.

Capacité de 73 lits médicalisés ;

Non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ayant fait l'objet d'un premier conventionnement tripartite le 1^{er} janvier 2003.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par l'augmentation de la dépendance des résidents.

GMP : 710 à la signature de la convention tripartite

804 en juin 2007.

4/ Dotation soins pour 2007 en année pleine :

627 385 € soit une augmentation de 140 965 € par rapport à 2006.

5/ Moyens alloués en personnel conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

1,00 ETP d'infirmière, 0,20 ETP de médecin et 0,50 d'ergothérapeute financés en totalité par la dotation globale de financement (Etat).

2,00 ETP d'aide-soignante financés à 70 % par la dotation globale de financement (Etat) et à 30 % par le budget dépendance (Conseil général et résident).

A noter que l'Etat accepte de financer, au titre de l'année 2007 et pour éviter au Conseil général de procéder à une augmentation des tarifs dépendance en cours d'année, la totalité des deux postes d'aide-soignante.

7/ Effet en année pleine de l'avenant à la convention sur le budget de l'établissement :

7,13 % d'augmentation du budget dépendance.

« La Maison du lac » - SAINT-EGREVE

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

L'établissement est géré par le CCAS de Saint-Egrève.

Cet établissement a fait l'objet d'une convention tripartite prenant effet au 24 février 2003.

Capacité de l'établissement : 56 lits, dont 5 réservés à l'hébergement temporaire des personnes âgées, plus 10 places d'accueil de jour.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par l'augmentation de la dépendance des résidents.

3/ GMP : 687 à la signature de la convention tripartite,

772 en juillet 2007.

4/ Dotation soins pour 2007 en année pleine : 585 094 €, plus **39 685 €** dû à l'augmentation de 85 points du GMP validé par rapport au GMP conventionnel.

5/ Moyens alloués par le CG conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

- Dès 2007 : acceptation d'un poste d'aide soignante financé à 100 % sur la section soins ;

- A partir de 2008 : ventilation de ce poste supplémentaire sur les sections dépendance (30 %) et soins (70 %).

7/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2007 de l'établissement :

- +0% sur les tarifs hébergement
- augmentation du budget dépendance (+ 3,81 %)

« l'Arc-en-Ciel » - TULLINS

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

L'établissement est géré par La Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

Cet établissement a fait l'objet d'une convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2004.

Capacité de l'établissement : 60 lits

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par l'augmentation de la dépendance des résidents et du niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré).

3/ GMP : 648 à la signature de la convention tripartite

800 en 2007

4/ Dotation soins pour 2007 en année pleine : 728 099 € soit une augmentation de 30,4 % par rapport à 2006.

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

- Dès le 1^{er} juillet 2007 : Acceptation de la part à financer par la section dépendance d'un postes d'aide soignante (30% doivent être financés par la section dépendance) et de 0,15 ETP de remplacements.

7/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2007 de l'établissement :

Les tarifs à la charge des résidents (Hébergement + GIR 5-6) évoluent de 1,31 %.

« Résidence L'Argentière » - VIENNE

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

L'établissement est géré par l'EURL « Société de gestion de la résidence L'Argentière ».

Cet établissement a fait l'objet d'une convention tripartite prenant effet au 16 octobre 2003

Capacité de l'établissement : 55 lits d'hébergement permanent dont 10 en unité psychogériatrique.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par l'augmentation de la dépendance des résidents.

3/ GMP : 656 à la signature de la convention tripartite

710 en juin 2007.

4/ Dotation soins pour 2007 en année pleine : 425 455,00 €, plus 23 760 € dû à l'augmentation de 54 points du GMP validé par rapport au GMP conventionnel.

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

- Dès 2007 : Acceptation de la part à financer par la section dépendance de 0,50 poste d'aide-soignante (30% doivent être financés par la section dépendance, soit 5 265,00 €)

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2007 de l'établissement :

- + 0 % sur les tarifs hébergement
- augmentation du budget dépendance (+ 3,63 %)

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées : signature d'une convention tripartite avec l'EHPAD de Noyarey dont l'ouverture est prévue le 1er septembre 2007

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007, dossier n° 2007 C07 K 2f77

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2006-2010 prévoit la création de places sur l'agglomération grenobloise (fiche action 4-1-1) et l'ouverture d'un EHPAD sur la commune de Noyarey.

Ce projet a été validé en CROSMS le 11 avril 2002 et a obtenu l'autorisation conjointe d'ouverture de la DDASS et du Conseil général le 16 juillet 2004.

L'opération de construction de cet EHPAD étant sur le point de s'achever, une visite de conformité est programmée le 17 juillet 2007.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement). Cette convention tripartite, d'une durée de cinq ans, répond à des recommandations générales et s'inscrit dans une démarche d'assurance qualité.

Les recommandations générales :

La convention tripartite détermine les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement des objectifs qualité : elle peut être modifiée par voie d'avenant ou résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, tel que le non respect de la réglementation en vigueur.

La démarche d'assurance qualité :

L'inventaire des données à fournir par les établissements entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution des établissements durant les cinq années de la convention donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;

- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

C'est ainsi que la convention pour l'EHPAD de Noyarey a été présentée par les gestionnaires et instruite avec la DDASS.

La capacité de la résidence est portée à 80 lits (76 hébergements permanents + 4 hébergements temporaires) + 3 accueils de jour.

L'établissement est divisé en 6 unités (2 par étages) dont 2 unités psycho-gériatriques et une unité pour personnes handicapées âgées.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2007 avec l'établissement de Noyarey, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

EHPAD de Noyarey

1/ Contexte dans lequel la convention a été signée

L'établissement est géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité et doit ouvrir ses portes en septembre 2007.

Projet validé en CROSMS à la cession du 11 avril 2002

Autorisation conjointe d'ouverture délivrée par la DDASS et le Conseil général le 16 juillet 2004.

La capacité de la résidence est portée à 80 lits (76 hébergements permanents + 4 hébergements temporaires) + 3 accueils de jour.

L'établissement est divisé en 6 unités (2 par étages) dont 2 unités psycho-gériatriques et une unité pour personnes handicapées âgées.

2/ Objectifs dans le cadre de la convention

- Rédaction du livret d'accueil
- Mise en place du conseil de la vie sociale
- Mise en place du conseil d'orientation
- Rédaction des protocoles prioritaires
- Formation hygiène des locaux et création d'un groupe de référents
- Rédaction et mise en œuvre des projets de vie des unités
- Mise en place des projets individualisés des résidents
- Au terme de cette convention, faire une évaluation avec le référentiel ANGELIQUE

3/ Evolution du GMP

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 800.

L'évaluation de la dépendance sera réalisée en mars 2008 (en même temps que le PMP : pathos moyen pondéré)

4/ Dotation soins : 821 525 €

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,52 hors personnels spécifiques de l'unité psycho-gériatrique.

Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,80.

6/ Tarifs 2007

Hébergement : 57,79 €

GIR 1-2 : 22,07 €

GIR 3-4 : 14,00 €

GIR 5-6 : 5,94 €

Le tarif à la charge du résidant (hébergement + GIR 5-6) s'élève à 63,73 €

Tarifs accueil de jour :

Tarif hébergement : 26,00 €

Tarif GIR 1-2 : 23,56 €

Tarif GIR 3-4 : 14,95 €

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé EHPAD situé NOYAREY

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006 / 2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- la représentante de la maison de retraite de Noyarey

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

- a) Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec ouverture au 1^{er} septembre 2007 .

La Fondation s'est engagée dans une démarche qualité au sein de ses établissements dans laquelle l'EHPAD située à NOYAREY s'inscrit.

- b) Le GMP fixé dans le cadre de la convention est de 800. L'évaluation de la dépendance sera réalisée en mars 2008

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 76
Dont places en unité psycho-gériatrique : 27
 - Hébergement temporaire : 4
 - Accueil de jour « externe » : 3
- Total : 83

- c) SOINS REQUIS évalué avec l'outil Pathos sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3)

l'évaluation de la coupe pathos sera réalisée en mars 2008

suppression du tableau de budgets de l'année en cours

- d) PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Admissions	Réponse aux besoins	Territoire, CCAS, CPA	
Santé mentale	Suivi psychiatrique adapté	CMP et CHS	

e) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (**annexe 3**), règlement intérieur (**annexe 4**) et livret d'accueil (**annexe 5**)

f) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (**annexe 6**)

g) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des Charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du **Schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent du projet de l'établissement Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (**annexes 7**) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Formation du Livret d'accueil	Fin 2008		Document rédigé
Participation des résidents et de leurs proches à la vie de l'institution	Fin 2008	Election et mise en place du Conseil de la Vie Sociale	Compte-rendu de réunions
Conseil d'Orientation	Fin 2008	Mise en place	Compte-rendu de réunions
Formalisation de l'Organisation	Fin 2008	Rédaction des protocoles prioritaires et transmissions ciblées	Formation Planning des réunions
Prévention TMS	Juin 2008	Formation manutention	Bilan de formation
Hygiène	Juin 2008	Formation Hygiène des locaux et précautions standard d'hygiène Création de groupe de référent	Enquête de satisfaction
Projet de vie institutionnelle	Fin 2009	Rédaction et mise en œuvre des projets de vie des unités	Documents rédigés

Projets personnalisés des résidents	Fin 2010	Réunions d'équipes	Nombre de projets rédigés et suivis
Évaluation avec le référentiel « Angélique »	Fin 2011	Outils d'évaluation et groupes de travail	Bilan rédigé

5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

A) budget de l'année 2007 par groupes fonctionnels après conventionnement et par type d'accueil

a1) hébergement permanent et temporaire :

BUDGET 2007	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 023,90	27 870,74	6 610,55
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	643 739,40	511 799,13	768 978,27
Groupe III dépenses afférentes à la structure	638 854,52	19 608,38	24 411,18
<i>S/total</i>	<i>1 686 617,82</i>	<i>559 278,25</i>	<i>800 000,00</i>
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 686 617,82	559 278,25	800 000,00

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 670 593,32	559 278,25	800 000,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 876,50		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	9 148,00		
<i>S/total</i>	<i>1 686 617,82</i>	<i>559 278,25</i>	<i>800 000,00</i>
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 686 617,82	559 278,25	800 000,00

Surcoût pour les Handicapés âgés (section dépendance) : 27 396,75 €

a2) Accueil de jour :

BUDGET 2007	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	12 168,00	9 682,92	21 525,00
Groupe III dépenses afférentes à la structure			
<i>S/total</i>	<i>12 168,00</i>	<i>9 682,92</i>	<i>21 525,00</i>
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	12 168,00	9 682,92	21 525,00

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	12 168,00	9 682,92	21 525,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
<i>S/total</i>	<i>12 168,00</i>	<i>9 682,92</i>	<i>21 525,00</i>
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	12 168,00	9 682,92	21 525,00

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

Le déficit occasionné par les frais de 1^{er} établissement sera compensé par un apport en trésorerie équivalent de la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité.

B) les effectifs :

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

C) évolution prévisionnelle des moyens budgétaires répartis entre les trois sections tarifaires par type d'accueil :

En accord avec les parties signataires, un avenant à cette convention tripartite redéfinira les moyens budgétaires de l'établissement après évaluation du GMP et du PMP en mars 2008.

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

C1) Hébergement permanent et temporaire

Autorisations budgétaires Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins 2007 en année pleine et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (Charges nettes hors recettes en atténuation) 2007	1 670 593,32	559 278,25	800 000,00	3 029 871,56
Ecart 2008				
Ecart 2009				
Ecart 2010				
Ecart 2011				
Ecart 2012				

C2) Accueil de jour

Autorisations budgétaires Accueil de jour	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins 2007 en année pleine et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (Charges nettes hors recettes en atténuation) 2007	12 168,00	9 682,92	21 525,00	43 375,92
Ecart 2008				
Ecart 2009				
Ecart 2010				
Ecart 2011				
Ecart 2012				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- d'une évolution régulière et significative de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP et de l'outil Pathos
- de l'évolution de l'activité ;
- des directives générales pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

D) évolution indicative des tarifs :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

D1) Hébergement permanent et temporaire

Tarifs	Hébergement permanent	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2007	57,79	22,07	14,00	5,94	800 000
2008					
2009					
2010					
2011					

D2) Accueil de jour

Tarifs	Accueil de jour	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2007	26,00	23,56	14,95		21 525
2008					
2009					
2010					
2011					

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^e trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution régulière et significative du GMP, la dotation d'assurance maladie de l'établissement sera recalculée chaque fois que la variation de GMP atteint 20 points.

7 – EVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement s'engage à faire suivre à son médecin coordonnateur une formation à l'utilisation de la coupe Pathos de manière à réaliser une coupe transversale des situations. A la suite de quoi, le médecin coordonnateur devra mesurer les soins requis des résidents de l'établissement. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical

de l'assurance maladie. Dès la validation de ces données et compte tenu des résultats, un avenant à la convention sera conclu si besoin.

Cette coupe doit être effectuée annuellement et doit être transmise au service de l'assurance maladie.

Dans l'hypothèse d'une évolution significative, une validation se fera par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie.

En cas d'évolution significative, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

8 – OPTION TARIFAIRE « SOINS »

Considérant l'absence d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- les charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- le petit matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 26 avril 1999
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 26 avril 1999

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} septembre 2007.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil général
de l'Isère

La représentante de
l'établissement

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement

**Demandeurs d'asile - Hébergement et accompagnement des ménages
régularisés - Convention à intervenir avec l'association La Relève**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007,
dossier n° 2007 C07 J 2a140*

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

Depuis 2005, l'association La Relève gère un dispositif d'hébergement et d'accompagnement social de 25 familles ayant obtenu une régularisation de leur séjour en France, et titulaires d'un titre de séjour d'un an et d'une autorisation de travail, leur permettant ainsi de quitter l'hébergement très précaire des chambres d'hôtel.

Le dispositif, qui a un caractère transitoire pour les ménages, a pour objet :

- d'une part, d'accompagner ces ménages jusqu'à leur autonomie financière par l'accès à l'emploi, les personnes prises dans le dispositif ayant une forte potentialité sur ce point,
- d'autre part, de permettre aux ménages l'accès au logement de manière autonome dès lors que leurs ressources sont suffisantes et ce par « glissement » du bail.

Ce dispositif donne satisfaction (80 % des ménages accèdent à un logement autonome dans les huit mois) et s'avère nettement moins onéreux que le dispositif hôtelier géré par le CCAS de Grenoble.

L'accélération des régularisations de séjour pour les étrangers, en particulier à la suite de la circulaire du Ministre de l'Intérieur, génère une augmentation du nombre des ménages concernés.

Il est donc proposé de porter la capacité d'accueil confiée à La Relève à 60 places au total, soit la poursuite des 25 places actuelles auxquelles s'ajoutent 35 places, une montée en charge progressive étant prévue pour ces dernières.

La participation financière du Département à ce dispositif s'élève à 201 000 € pour 2007, sur la base de 25 ménages suivis jusqu'au mois de mai pour atteindre une capacité totale de 60 ménages au 31 décembre 2007 (il serait de 244 613 € pour 60 ménages en année pleine). L'Etat, par le biais de l'allocation logement temporaire, intervient également dans le dispositif, ainsi que la Métro.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'attribuer à l'association La Relève une subvention de 201 000 € pour 2007 au titre de l'action dénommée « hébergement et accompagnement des ménages régularisés »,
- d'approuver la convention afférente ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION 2007-2008-2009 RELATIVE A L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES REGULARISES

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par la Commission permanente du 27 juillet 2007,

ci-après dénommé "le Département",

et

L'association La Relève, association loi 1901, journal officiel du 21 novembre 1953, dont le siège social est situé 11, rue Charles Testoud - 38000 Grenoble, représentée par son Président, Lucien Piolat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée par les termes "l'association",

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la convention en date du 2 novembre 2005 entre l'association et le Département

Il a été convenu :

PREAMBULE

Par conventions signées pour les années 2005, 2006 et 2007, le Département, la DDASS et Grenoble Alpes Métropole (Métro) ont confié à l'association la gestion d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement social pour les ménages ayant obtenu une régularisation de séjour, et les autorisant à travailler.

Depuis le 01/01/2007, l'accélération des régularisations prononcées entraîne un besoin accru d'accueil pour ces ménages. Une pérennisation plus durable du dispositif et une augmentation de sa capacité initialement fixée à 25 familles s'imposent.

En effet, sans ouverture de droit possible au revenu minimum d'insertion (RMI) avant cinq ans, il est difficile pour les ménages ne bénéficiant d'aucune ressource, sinon les prestations familiales et l'aide au logement pour les familles avec enfants, d'accéder à un logement.

Plusieurs d'entre elles sont hébergées en hôtel, principalement aux frais du Département, faute de débouchés en matière de logements et de places en structures d'hébergement.

La présente convention a pour objet de formaliser, pour les années 2007, 2008, 2009, les modalités de partenariat entre le Département de l'Isère et l'association la Relève, concernant la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention accroît la capacité du dispositif géré par l'association La Relève concernant l'hébergement et l'accompagnement de ménages régularisés, bénéficiaires d'un titre de séjour d'un an avec autorisation de travail.

A compter du 1^{er} juin 2007, la capacité d'accueil de 25 familles est accrue de 35 ménages supplémentaires soit 60 ménages, avec une montée en charge progressive.

La mission reste identique ; elle recouvre deux modalités d'intervention menées en parallèle auprès des ménages :

✓ La gestion d'un dispositif d'accès au logement sous forme de baux glissants, proposés aux ménages dans l'attente que ceux-ci disposent de ressources suffisantes pour prendre le bail à leur nom, action ci – après dénommée, « fonds de solvabilisation ».

✓ La mise en œuvre d'un accompagnement social mené jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle des ménages, en particulier jusqu'à leur accès à l'autonomie financière.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le Département de l'Isère, l'Etat, et la METRO.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS DE L'ACTION

L'association s'engage à prendre en charge dans le dispositif une file active de 60 ménages, principalement avec enfants mineurs à charge. Néanmoins, le dispositif prévoit la possibilité d'accueillir aussi des personnes isolées et des couples sans enfant, s'ils sont titulaires d'un titre de séjour d'un an avec autorisation de travail.

L'association assure la gestion des logements par le biais de baux-glissants, avec le support d'un fonds de solvabilisation, qui permet d'assurer le paiement des loyers et des charges pour les ménages accueillis. Pour les ménages solvables, une participation financière est fixée en fonction de leurs capacités financières.

L'association assure l'équipement des logements en mobilier et appareils ménagers nécessaires à l'installation des ménages dans leur logement.

Les logements sont situés dans les territoires du Conseil général suivants : agglomération grenobloise, Portes des Alpes, Sud-Grésivaudan, Voironais-Chartreuse.

L'association La Relève s'engage à mettre en œuvre un accompagnement social intensif des personnes qui consiste à :

↳ Permettre l'installation des ménages dans les logements en baux glissants.

↳ Porter une vigilance particulière à l'accès au droit commun et aux services et administrations pouvant soutenir localement l'insertion sociale et professionnelle.

↳ Faire glisser le bail au nom des familles concernées, dès que leur situation sociale et professionnelle le permettent, de manière à ce que de nouveaux ménages intègrent le dispositif et qu'un flux existe.

Cet accompagnement impliquant une sortie du dispositif dans une période fixée entre 6 et 8 mois.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADMISSION

3-1 : Public concerné :

Le dispositif s'adresse à tout ménage ayant obtenu une régularisation de séjour, possédant un titre de séjour d'un an, avec autorisation de travail, et ayant de réelles capacités en matière d'autonomie.

La priorité définie par l'Etat et le Département concerne les ménages actuellement hébergés en hôtel.

3-2 : Procédure d'admission

L'admission des familles concernées est décidée par une commission partenariale se déroulant toutes les 3 semaines, composée de:

- l'Etat (DDASS)
- le Département (Direction du développement social)
- le gestionnaire du dispositif (La Relève)
- les gestionnaires des dispositifs locaux (l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de Grenoble)

Le Département assure le secrétariat de la commission d'admission.

La décision finale d'admission est prise par le directeur de l'Association après entretien avec le ménage concerné.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE LA MISSION

Au plus tard pour le 1^e juin de l'année n+1, l'association s'engage à transmettre au Département, Direction du développement social, service développement du travail social :

- un rapport d'activité comportant des éléments quantitatifs (nombres de familles accueillies et sorties du dispositif, autonomie financière...) et qualitatifs concernant les modalités des accompagnements réalisés,
- un bilan financier de l'action, ainsi que les comptes de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes.

Un bilan de l'action est effectué en fin d'exercice en présence des institutions concernées : DDASS, Département et Métro.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Pour le fonctionnement de ce dispositif, pour l'année 2007, la participation financière du Département est fixée à :

201 000 € : somme imputée sur la ligne « hébergement d'urgence » de la direction du développement social, chapitre 6568/58.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera décidé par la commission permanente et notifié à l'association.

Ces participations financières s'inscrivent en complémentarité des subventions apportées par les partenaires du dispositif : DDASS et METRO.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour 2007, le versement de la subvention interviendra comme suit :

- 80 % dès la signature de la convention,
- 20 % sur présentation du bilan partiel de l'action

Ces crédits seront versés à l'association La Relève dont le compte est ouvert auprès de la Poste sous le n° : 20041 01017 0080044MO28 71, en charge de la gestion administrative et financière du dispositif.

Pour les années suivantes, la subvention sera versée en 4 acomptes trimestriels.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association La Relève s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2007, 2008, 2009.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 10 : CLAUSE PARTICULIERE

La présente convention remplace la convention du 02 novembre 2005 pour l'année 2007.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association La Relève

André Vallini

Lucien Piolat

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2007-6328 du 5 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-5394 du 31 juillet 2006 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Jean Michel Seilles en qualité de directeur de l'aménagement des territoires à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu l'arrêté de recrutement de Madame Laurence Théry en qualité de chef de service du logement,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Jacques Poirier en qualité de directeur adjoint du laboratoire vétérinaire à compter du 21 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seillès**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, et à **Madame Véronique Scholastique**, directrice adjointe de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Laurence Théry**, chef du service du logement,
 - **Monsieur Jean-Noël Gachet**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,
 - **Madame Catherine Dufour**, chef du service des prospectives et du développement durable, et, en cas d'empêchement à **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, ingénieur,
 - **Monsieur Jacques Carton**, chargé de mission « SDIS »,
 - **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
 - **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
 - **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
 - **Monsieur Gaël Reynaud**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental et, en cas d'empêchement à **Monsieur Jacques Poirier**, responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental,
 - **Madame Catherine Holvoët**, responsable du pôle ressources "aménagement",
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Michel Seillès, de Monsieur Denis Fabre et de Madame Véronique Scholastique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Laurence Théry ou de Monsieur Jean-Noël Gachet ou de Madame Catherine Dufour ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Catherine Holvoët, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

L'arrêté n°2006-5394 du 31 juillet 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n°2007-6330 du 22 juin 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2007- 353 du 2 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Marc Bessière en qualité de directeur général adjoint chargé de la vie sociale à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Didier Kruger en qualité de directeur général adjoint chargé du développement à compter du 15 août 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Vignon**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Didier Kruger**, directeur général adjoint chargé du développement, à compter du 15 août 2007,

- **Monsieur Marc Bessière**, directeur général adjoint chargé de la vie sociale, à compter du 1^{er} juillet 2007,
 - **Monsieur Dominique Truy**, directeur général adjoint chargé des ressources,
 - **Monsieur Edi Tissino**, directeur général adjoint chargé de la coordination,
- à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier Kruger, ou de Monsieur Marc Bessière, ou de Monsieur Dominique Truy, ou de Monsieur Edi Tissino, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

L'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Trièves

Arrêté n°2007-6332 du 5 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9414 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Trièves,

Vu l'arrêté n°2007-4657 du 21 mai 2007 portant recrutement de Madame Magalie Ailloud-Perraud en qualité de chef du service ressources à compter du 18 juin 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christian David**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Pascale Colin-Madan**, chef du service solidarité,
 - **Monsieur Daniel Simoens**, chef du service aménagement et éducation,
 - **Madame Magalie Ailloud-Perraud**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Christian David**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des chefs de service du territoire ou par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Colin-Madan**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le directeur ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

En cas d'absence de **Monsieur Daniel Simoens ou de Madame Magalie Ailloud-Perraud**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou un des autres chefs de service du territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-9414 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Matheysine

Arrêté n°2007-6333 du 5 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9128 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Matheysine,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire Matheysine, et à **Madame Séverine Bourgery**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie,
 - **Madame Séverine Bourgery**, chef du service ressources,
 - **Monsieur Laurent Garnier**, chef du service aménagement et éducation,
 - **Madame Isabelle Lavarec**, chef du service enfance-famille et développement social,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire ou de **Madame Séverine Bourgery**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Isabelle Lavarec-Revot**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent Garnier**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le directeur ou un des autres chefs de service du territoire.

Article 5 :

L'arrêté n°2006-9128 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n°2007-6336 du 23 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9420 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Patrick Wormser en qualité de chef de service aide sociale à l'enfance à compter du 1^{er} septembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Denis Sougey-Lardin**, chef du service aménagement,
 - **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - au chef du service PMI (*poste à pourvoir*),
 - **Madame Françoise Monin**, chef du service autonomie,
 - **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
 - **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
 - **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Wormser**, ou de **Madame Françoise Monin**, ou de **Madame Michèle Nicolas**, ou de **Madame Aurélie Godfernaux**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Denis Sougey-Lardin**, ou de **Madame Marie-Pierre Cohen** ou de **Monsieur Christophe Sauer**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-9420 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2007-7479 du 23 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-3952 du 30 mai 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Patrick Balesme en qualité de chef du service aménagement à compter du 1^{er} août 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Christiane Bourges**, directrice adjoint du territoire du Grésivaudan, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Patrick Balesme**, chef du service aménagement,
 - **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation,
 - **Madame Nicole Lamarca**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Monique Detter**, chef du service PMI,
 - **Madame Corinne Scoté**, chef du service autonomie,
 - **Madame Christine Bellin**, chef du service action sociale,
 - **Madame Marie-Noëlle Claraz**, chef du service insertion,
 - **Madame Anne Rochette**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire, ou de **Madame Christiane Bourges**, directrice adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Nicole Lamarca**, ou de **Madame Monique Detter**, ou de **Madame Corinne Scoté**, ou de **Madame Christine Bellin**, ou de **Madame Marie-Noëlle Claraz**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Balesme**, ou de **Madame Noëlle Pesenti** ou de **Madame Anne Rochette**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n° 2006-3952 du 30 mai 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2007-7480 du 23 juillet 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-6331 du 22 juin 2007 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Merliaud**, directeur des transports, et à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission « transport aérien »,
- **Monsieur Amar Thioune**, chargé de mission « transport ferroviaire et coopération territoriale »,
- **Monsieur Michel Girard**, chef de projet gestion des trafics et centrale de mobilité,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet billettique et tarification,
- **Madame Corine Breyton**, chef du service développement et marketing,
- **Monsieur Jean-Claude Gourdon**, chef du service méthodes et production,
- **Monsieur Patrice Callet**, chef du service ressource "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Olivier Merliaud, directeur des transports, et de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Borel, ou de Monsieur Jean-Claude Gourdon, ou de Monsieur Michel Girard, ou de Madame Betty Bouin, ou de Monsieur Amar Thioune, ou de

Madame Corine Breyton, ou de Monsieur Patrice Callet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, chefs de projet ou chefs de service de la direction des transports.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-6331 du 22 juin 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2007-7481 du 30 juillet 2007

Dépôt en préfecture le 03 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-6326 du 22 juin 2007 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2007-7662 du 2 juillet 2007 portant recrutement de Madame Anne-Marie Bret en qualité de directrice adjointe de la Direction de la santé et de l'autonomie à compter du 1^{er} juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Madame Anne-Marie Bret**, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agathe Billette de Villemeur**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service de l'action médico-sociale pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service de l'action médico-sociale pour les personnes âgées,
- **Monsieur Didier Balay**, chef du service des aides et des prestations sociales en établissement,
- **Monsieur Cédric Ancillon**, chef du service des aides et des prestations sociales à domicile,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Faouzia Perrin**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Madame Karima Bouharizi**, responsable du pôle ressources "santé-autonomie",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- procédures contradictoires de tarification.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de Madame Anne-Marie Bret, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Agathe Billette de Villemeur, ou de Monsieur Stéphane Duval, ou de Madame Geneviève Chevaux, ou de Monsieur Didier Balay, ou de Monsieur Cédric Ancillon, ou de Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, ou de Madame Faouzia Perrin, ou de Madame Karima Bouharizi la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsable ou chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-6326 du 22 juin 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2007-7482 du 30 juillet 2007

Dépôt en préfecture le 03 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-1836 du 26 février 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Arnaud Catelin en qualité de chef de service travaux et aménagement à compter du 15 septembre 2007,

Vu le changement de nom de Madame Claire Pebay en Madame Claire Dubois (nom d'épouse),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique Séna**, directrice de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Brun**, chef du service du foncier, et en cas d'empêchement de Monsieur Brun, à **Madame Hélène Carrel-Reynaud**, responsable foncier,
- **Monsieur Arnaud Catelin**, chef du service travaux et aménagement à compter du 15 septembre 2007, et à **Madame Claire Dubois**, adjointe au chef du service travaux et aménagement,
- **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service patrimoine,
- **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation des sites,
- **Madame Estelle Bancelin**, chef du service achat et gestion de parcs,
- **Madame Geneviève Maret**, responsable du pôle ressources "immobilier-moyens",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Dominique Séna, directrice de l'immobilier et des moyens, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Brun ou de Monsieur Arnaud Catelin ou de Madame Michèle Sifferlen ou de Monsieur Pierre Cochet ou de Madame Estelle Bancelin ou de Madame

Geneviève Maret, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-1836 du 26 février 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2007-7483 du 2 août 2007

Dépôt en préfecture le 03 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-8964 du 12 février 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Bruno Manificat en qualité de responsable action sociale à compter du 1^{er} juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, et à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise et à **Madame Florence Pélissier**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne du Sud-Grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne du Nord-Grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service éducation,
- **Madame Frédérique Dufort**, chef du service ressources, et **Madame Marie-Claire Buissier**, **Madame Aude Bassetto-Caille** et **Madame Evelyne Bouin**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- au chef du service PMI, Grenoble, (*poste à pourvoir*)
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Marie-Claude Palmieri**, **Madame Maryse Piot** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Marie-France Canon**, **Madame Cécile Chabert** et **Madame Marie-Paule Guibert**, responsables du service action sociale, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Régine Barjhoux**, chef du service PMI, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Valérie Trinh**, et **Monsieur Bruno Manificat**, responsables du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Yves Tixier** et **Madame Emmanuelle Jacquemet**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Florence Pélissier, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de

Madame Marie-Claude Palmieri, ou de Madame Maryse Piot, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiëlla, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Garel**, ou de **Madame Isabelle Lumineau**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Marie-Christine Bombard**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Marie-France Canon**, ou de **Madame Cécile Chabert**, ou de **Madame Marie-Paule Guibert**, ou de **Madame Pascale Brives**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Régine Barjhoux**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Monsieur Yves Tixier, ou de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Valérie Trinh, ou de Monsieur Bruno Manificat, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Sylvie Dupuy, ou de Madame Frédérique Dufort, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Bouin, ou de Madame Aude Bassetto-Caille, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2006-8964 du 12 février 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement de Dauphiné à Grenoble

Arrêté n°2007-7631

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de la société « La Petite Reine » en date du 15 février et 25 avril 2007

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la société de production « La Petite Reine », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble ; des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin de réaliser la reconstitution du procès de Jacques Mesrine qui a eu lieu à Paris en 1977.

Les espaces mis à disposition correspondent aux parties coloriées en jaune du plan ci-joint.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Arrivée des costumes	Lundi 23 juillet 2007 Ou mardi 24 juillet 2007	entre 9h et 18h
Essayage des costumes	Mercredi 25 et jeudi 26 juillet 2007	De 9h à 18h
Installation et tournage	Jeudi 2 août 2007	9h à 21h
Installation et tournage	vendredi 3 août 2007	7h à 20h
Rangement des costumes	Samedi 4 août 2007	De 9h à 18h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

- le bâtiment permet d'accueillir 80 personnes sur l'ensemble des deux niveaux, la cour d'assise pouvant recevoir une centaine de personnes. Toutefois, le Code de la construction et de l'habitation (article R123-2 et suivants) précise que cette limitation concerne l'ouverture du bâtiment au public, ce qui n'est pas le cas ici puisqu'il s'agit de personnes salariées ;
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable ;
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant. Si le nettoyage n'est pas ou mal effectué, le Département procédera aux travaux d'entretien dont l'intégralité de la dépense sera re-facturée à l'occupant ;
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à faire le nécessaire au niveau de la fourniture d'électricité, à savoir : effectuer conjointement avec le Département, un relevé du compteur électrique le jour de l'arrivée dans les lieux et un second le jour du départ afin de rembourser le Département de la dépense d'énergie engendrée par le tournage du film.

Article 6 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

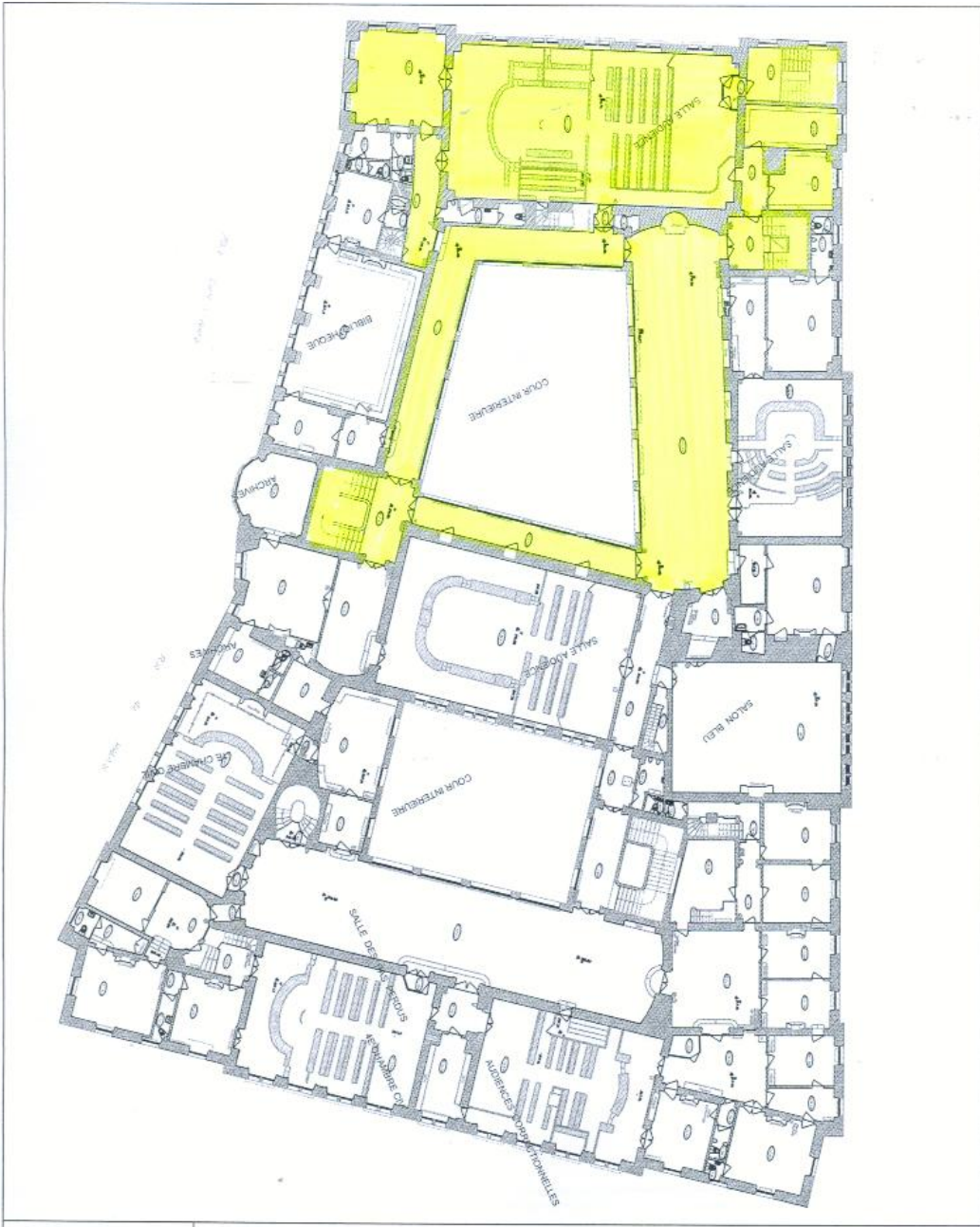
La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
 - en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
 - en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
- Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



PALAIS DU PARLEMENT

1er étage

Date: 09/2006

Dessiné par :

Ech:

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2007,
dossier N° 2007 C06 A 6a139*

Dépôt en Préfecture le 04 juil 2007

1 – Rapport du Président

En application de l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibération A 6a 05 du 23 avril 2004, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Depuis, la commission permanente a procédé à d'autres désignations.

Je vous propose de compléter ces délégations selon la liste ci-dessous :

- Commission du patrimoine de l'Isère

Afin que le Conseil général puisse être représenté au sein de la commission du patrimoine de l'Isère créée pour examiner et attribuer un label départemental dans le cadre des attributions des subventions pour le patrimoine non protégé, je vous propose de désigner :

Claude Bertrand Titulaire - représentant le Président

Christine Crifo Titulaire – représentante de l'assemblée

Brigitte Périllie Titulaire – représentante de l'assemblée

Patrick Curtaud Titulaire – représentant de l'assemblée

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Assemblée départementale
Programme : Assemblée départementale
Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 juillet 2007,
dossier n° 2007 C07 A 6a82*

Dépôt en Préfecture le 02 août 2007

1 – Rapport du Président

En application de l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibération A 6a 05 du 23 avril 2004, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Depuis, la commission permanente a procédé à d'autres désignations.

Je vous propose de compléter ces délégations selon la liste ci-dessous :

➤ Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

Le décret du 25 mars 2007 fixe la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale.

Pour représenter le Conseil général au sein de cette instance, je vous propose de désigner :

Annette Pellegrin Titulaire Représentation assemblée

Pierre Gimel Titulaire Représentation assemblée

➤ Comité de suivi et d'évaluation du Fonds de participation des habitants (FPH) à Fontaine

Pour soutenir et favoriser l'implication des habitants dans la vie locale, la Ville de Fontaine, l'association de gestion des initiatives locales (AGIL) et les centres sociaux de Fontaine ont décidé de créer un fonds de participation des habitants.

Pour représenter le Conseil général au sein de la commission de suivi et d'évaluation du fonds de participation des habitants à Fontaine, je vous propose de désigner :

Christine Crifo Titulaire Représentation assemblée

Catherine Brette Suppléante Représentation assemblée

➤ Comités de pilotage des corridors biologiques

Dans le cadre du schéma directeur des espaces naturels sensibles 2006-2008 et conformément aux orientations prises lors de la commission permanente du 11 juillet 2005, je vous propose de désigner pour présider les comités de pilotage relatifs aux projets suivants :

♦ corridors de Voreppe

Serge Revel Titulaire : Représentation assemblée

♦ corridors du Haut Grésivaudan

Charles Bich Titulaire : Représentation assemblée

♦ corridors du Moyen Grésivaudan

Georges Bescher Titulaire : Représentation assemblée

➤ Plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOGEBAL-Domène

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 entérine la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur le territoire de la commune de Domène.

Pour siéger en tant que membre associé au sein du groupe de travail chargé d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOGEBAL à Domène et représenter le Président du Conseil général, je vous propose de désigner :

Gérard Arnaud Titulaire : Représentation Président

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : août 2007

Abonnement : 9,15 €/ an